

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

4 JUILLET 1968

DOCUMENT 99

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 80/68) relative à un règlement
concernant la fabrication et la mise dans le commerce du beurre

Rapporteur: M. Dulin

Par lettre en date du 19 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et la mise dans le commerce du beurre.

Le président du Parlement européen a, le même jour, renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture.

Cette dernière a désigné M. Dulin comme rapporteur.

La commission de l'agriculture a examiné cette proposition lors de sa réunion du 2 juillet 1968 et a adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs.

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président, président f.f., Dulin, rapporteur, Bading, Blondelle, Dröscher, Klinker, Lefèbvre, Mlle Lulling, MM. Mauk, Richarts.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
Texte de la proposition de règlement	3
B — Exposé des motifs	14

A

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution
portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la
fabrication et la mise dans le commerce du beurre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 80/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 99/68),

1. Approuve dans son principe la proposition de règlement qui constitue un complément au règlement sur l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

2. Invite cependant la Commission des Communautés européennes à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 71 du 17 juillet 1968.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

Proposition d'un règlement du Conseil
concernant la fabrication et la mise dans le commerce du beurre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

inchangé

vu le règlement n°.../68/CEE du Conseil, du 1968, et notamment son article ...⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

⁽¹⁾ J.O. n°

considérant que les législations des États membres définissent la composition et les caractéristiques de fabrication du beurre, lui réservent certaines dénominations et prescrivent des règles particulières pour son étiquetage et son conditionnement ;

considérant que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers suppose que le beurre soit soumis à une réglementation uniforme et qu'il est, par conséquent, nécessaire de fixer des définitions et des règles communes pour sa composition, ses caractéristiques de fabrication, son conditionnement et son étiquetage ;

considérant que pour conserver au beurre son caractère de produit naturel il est nécessaire d'arrêter les définitions des matières premières pouvant être utilisées lors de sa fabrication et d'autoriser certains procédés et traitements à l'exclusion de tous autres ;

considérant qu'afin de garantir la qualité du beurre, les établissements de fabrication ou de conditionnement doivent satisfaire à certaines conditions hygiéniques ; qu'à cet effet ils doivent faire l'objet d'un enregistrement ; que, dans l'attente d'une réglementation communautaire dans ce domaine, les dispositions nationales applicables ne doivent pas avoir pour effet d'entraver la libre circulation du beurre à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la protection des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales supposent la détermination de certains pourcentages minima et maxima pour les principaux composants du beurre ; qu'il convient, en outre, dans ce même but, de prévoir la fixation de caractéristiques susceptibles de garantir que le beurre est propre à la consommation ;

considérant qu'en vue de promouvoir la fabrication et la consommation de beurre de qualité à l'intérieur de la Communauté il est nécessaire de prévoir l'existence d'une catégorie de beurre avec marque de contrôle ;

considérant que pour assurer la qualité particulière du beurre avec marque de contrôle les établissements de fabrication et de conditionnement doivent disposer d'installations appropriées et que la fabrication, le conditionnement et la vente de ce beurre doivent faire l'objet de certains contrôles et enregistrements ; que, par ailleurs, il est nécessaire d'établir les critères qualitatifs auxquels il doit répondre et de mettre au point les modalités relatives au contrôle de ces critères ;

considérant que les indications relatives à l'étiquetage du beurre pourront, le cas échéant,

être complétées par les dispositions générales applicables à toutes les denrées alimentaires ;

considérant que la situation actuelle du marché des produits laitiers dans certaines régions de la Communauté nécessite l'adoption de dispositions particulières telles que celles permettant d'interdire la commercialisation du beurre non traité par le chaud ; que ces dispositions pourront faire l'objet d'un nouvel examen en fonction de l'évolution de cette situation en vue de parvenir à un régime uniforme dans toute la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire d'envisager l'adoption de certaines mesures particulières concernant le traitement et la présentation du beurre dit « d'intervention »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Lait

Le produit provenant de la traite régulière et complète d'une ou de plusieurs vaches, n'ayant fait l'objet d'aucune addition et dont une partie tout au plus de la matière grasse a été enlevée.

2. Sérum

Le dérivé liquide du lait provenant de la fabrication du fromage après séparation de la caséine et de la matière grasse.

3. Crème

Le produit obtenu directement à partir du lait, se présentant sous forme d'une émulsion du type matière grasse dans l'eau et ayant une teneur en matières grasses supérieure à celle du lait.

4. Crème de sérum

Le produit obtenu directement à partir du sérum et dont la teneur en matière grasse est supérieure à celle du sérum.

5. Beurre

L'émulsion solide et malléable du type eau dans la matière grasse obtenue directement à partir du lait, de la crème, de la crème de sérum ou de mélanges de ces produits.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

inchangé

6. Beurre avec marque de contrôle

Le beurre fabriqué à l'intérieur de la Communauté à partir de lait ou de crème traités par le chaud ou de mélanges de ces produits, soumis à un autocontrôle permanent particulier et à un contrôle officiel volontaire particulier, devant satisfaire à certains critères qualitatifs, et commercialisé sous une marque de contrôle.

7. Beurre de ferme

Le beurre fabriqué dans une exploitation agricole à partir de lait, de crème, de crème de sérum ou de mélanges de ces produits provenant de sa propre production et éventuellement de la production d'exploitations avoisinantes avec lesquelles elle constitue une unité de production de caractère agricole.

Article 2

La dénomination « beurre » est réservée aux produits définis à l'article 1, alinéas 5, 6 et 7.

Article 3

1. Seuls sont autorisés au cours de la fabrication du beurre :

- a) le traitement du lait, de la crème, de la crème de sérum et des mélanges de ces produits
 - par le chaud dans les conditions fixées selon la procédure prévue à l'article 13 ;
 - par d'autres procédés physiques tels que filtration, déodorisation, lavage au moyen d'eau potable ;
- b) le traitement de la crème par le froid ;
- c) l'emploi de levains lactiques ;
- d) l'addition de chlorure de sodium ;
- e) l'addition de alpha, bêta, gamma carotène [E 160, alinéa a, de la numérotation, prévue à la directive du Conseil du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 24 octobre 1967 ⁽²⁾].

⁽¹⁾ J.O. n° 115 du 11 novembre 1962, p. 2645.

⁽²⁾ J.O. n° 263 du 30 octobre 1967, p. 4.

Article 2

inchangé

Article 3

inchangé

2. Le beurre ne peut faire l'objet que des procédés et traitements suivants :

- a) le traitement au moyen d'eau potable et de lait écrémé ;
- b) le mélange chez le fabricant de beurres de sa propre fabrication et ayant les mêmes caractéristiques organoleptiques, à condition qu'aucun d'entre eux n'ait été fabriqué depuis plus de 8 jours ;
- c) le traitement par le froid.

Article 4

1. Tout établissement fabriquant ou conditionnant du beurre doit avoir été enregistré par l'autorité nationale compétente. Pour la fabrication du beurre de ferme, cet enregistrement n'est toutefois requis que dans la mesure où il est prévu par la législation nationale.

2. L'autorité compétente attribue à l'établissement un numéro d'enregistrement.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 5

1. L'enregistrement visé à l'article 4 ne peut avoir lieu ou être maintenu que si l'établissement satisfait aux conditions susceptibles de garantir le bon état hygiénique du beurre.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions communautaires concernant les conditions hygiéniques auxquelles doivent répondre les établissements qui traitent ou transforment du lait, ainsi que les établissements qui conditionnent du beurre, restent applicables les dispositions nationales dans ce domaine. Ces dispositions doivent garantir le bon état hygiénique du beurre.

3. En ce qui concerne les conditions hygiéniques visées au paragraphe 2, chaque État membre reconnaît comme équivalant à sa législation les dispositions correspondantes en vigueur dans les autres États membres.

Article 6

1. Le beurre ne peut être mis dans le commerce, ni *dans un but lucratif* être incorporé dans d'autres denrées alimentaires que s'il :

Article 4

inchangé

Article 5

inchangé

Article 6

1. Le beurre ne peut être mis dans le commerce ni être incorporé dans d'autres denrées alimentaires **destinées au commerce** ⁽¹⁾ que s'il :

(1) Cette modification ne concerne pas le texte allemand.

- a) présente, en poids, une teneur en matières grasses d'au moins 82 %, en eau d'au plus 16 % et en matières sèches dégraissées d'origine lactique d'au plus 2 % ;
- b) a été fabriqué conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ;
- c) présente des caractéristiques hygiéniques, chimiques et organoleptiques susceptibles de garantir qu'il est propre à la consommation.

2. Les critères qui doivent être observés pour l'application du paragraphe 1, alinéa c, sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 7

Le beurre ne peut porter la marque de contrôle que si les conditions suivantes sont remplies :

1. En ce qui concerne l'établissement de fabrication :

a) L'établissement doit disposer d'installations appropriées :

- pour le traitement par le chaud du lait, de la crème et des mélanges de ces produits ;
- pour la réfrigération du lait, de la crème, des mélanges de ces produits et du beurre ;
- pour le conditionnement mécanique du beurre, lorsque l'établissement conditionne le beurre.

b) Le chef de l'établissement doit, en ce qui concerne les installations, la fabrication, les matières premières et les produits finis,

- exercer un autocontrôle permanent particulier,
- se soumettre à un contrôle officiel particulier.

c) L'établissement doit tenir, de manière permanente, des registres concernant la fabrication, le conditionnement et la sortie du beurre.

2. En ce qui concerne l'établissement de conditionnement n'ayant pas fabriqué le beurre lui-même :

a) Il doit disposer d'installations appropriées

- pour la réfrigération du beurre en cours de stockage,

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

2. inchangé

Article 7

inchangé

— pour le conditionnement mécanique du beurre.

b) L'établissement doit tenir, de manière permanente, des registres concernant les entrées et les sorties de beurre.

3. En ce qui concerne le beurre :

a) Il doit satisfaire à certains critères qualitatifs ;

b) Il ne doit pas avoir été fabriqué depuis plus de trois mois.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les critères de qualité visés au paragraphe 3, alinéa a, et les modalités relatives à leur contrôle, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° .../68.

Article 8

1. Le beurre ne peut être mis dans le commerce de détail que sous emballage.

2. Le conditionnement du beurre avec marque de contrôle en emballages d'un contenu non supérieur à 1 kg est effectué mécaniquement.

3. Le beurre contenu dans des emballages d'un poids net supérieur à 50 g et non supérieur à 1 kg ne peut être conditionné avant sa mise dans le commerce qu'en forme de parallélépipède rectangle ou de cylindre ainsi qu'en boîte à bases rectangulaires et à côtés trapézoïdaux ou en tube.

4. Le beurre, autre que le beurre de ferme, conditionné en emballages dont le contenu est supérieur à 50 g et non supérieur à 30 kg, ne peut être mis dans le commerce que sous les seuls poids nets suivants : 62,5 g ; 125 g ; 250 g ; 1 kg ; 2,5 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 25 kg.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas au beurre conditionné en boîte métallique.

Article 9

1. Le beurre ne peut être mis dans le commerce que si son emballage ou étiquette porte les indications suivantes bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

a) selon le cas, la dénomination « beurre » ou la dénomination « beurre de ferme » ;

Article 8

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Le beurre, autre que le beurre de ferme, conditionné en emballages dont le contenu est supérieur à 50 g et non supérieur à 30 kg, ne peut être mis dans le commerce que sous les seuls poids nets suivants : 62,5 g ; 125 g ; 250 g ; **500 g** ⁽¹⁾ ; 1 kg ; 2,5 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 25 kg.

5. inchangé

Article 9

1. inchangé

a) inchangé

⁽¹⁾ Cette modification ne concerne pas le texte allemand.

- | | |
|--|---|
| b) la mention « pasteurisé », lorsque le beurre a été fabriqué à partir de lait, de crème ou de crème de sérum ou de mélanges de ces produits traités par le chaud conformément aux dispositions visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, premier tiret, et qu'il répond aux dispositions arrêtées pour ce beurre en vertu de l'article 6, paragraphe 2 ; | b) inchangé |
| c) le poids net exprimé en grammes ou kilogrammes ; | c) inchangé |
| d) le numéro d'enregistrement du fabricant ou, dans le cas où le beurre n'est pas conditionné par le fabricant, le numéro d'enregistrement du conditionneur ; | d) inchangé |
| e) — pour les emballages dont le contenu est supérieur à 1 kg, le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant,
— pour les autres emballages, le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur ; | e) inchangé |
| f) le cas échéant, la mention « coloré » ; | f) inchangé |
| g) la mention « demi-sel » lorsque la teneur du beurre en chlorure de sodium est comprise entre 1 et 10 g/kg, et la mention « salé » lorsqu'elle dépasse 10 g/kg ; | g) inchangé |
| h) la mention « beurre de crème douce » lorsque le pH du beurre dépasse 5,3 ; | h) inchangé |
| i) pour le beurre autre que le beurre de ferme, la date de fabrication en clair ; cette indication peut, dans le cas d'emballages dont le poids net ne dépasse pas 1 kg, être remplacée par l'indication en code de la semaine de fabrication ; | i) inchangé |
| j) le nom du pays de fabrication. | j) le nom du pays de fabrication et, le cas échéant, la région d'origine. |
| 2. L'emballage du beurre avec marque de contrôle porte en outre sur la partie gauche et séparée du bord de la face principale une bande unicolore avec la marque de contrôle.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° .../68/CEE. | 2. inchangé |
| 3. Les emballages du beurre autres que ceux du beurre avec marque de contrôle ne portent aucune bande unicolore ou multicolore. | 3. inchangé |
| 4. Dans le cas de beurre conditionné en emballages d'un poids net non supérieur à 50 g, les indications prévues au paragraphe 1, alinéas b et d à j, peuvent ne figurer que sur le récipient contenant plusieurs de ces emballages. | 4. inchangé |

5. Les États membres peuvent interdire la mise dans le commerce de beurre si les indications prévues au paragraphe 1, alinéas a, b, f, g et h, ne figurent pas dans leur langue nationale sur l'une des faces principales de l'emballage.

Article 10

1. Les États membres peuvent interdire sur leur territoire la mise dans le commerce et l'incorporation *dans un but lucratif* dans d'autres denrées alimentaires du beurre fabriqué à partir de lait, de crème, de crème de sérum ou de mélanges de ces produits non traités par le chaud conformément aux dispositions visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, premier tiret.

2. Le beurre visé au paragraphe 1 et fabriqué dans un pays tiers ne peut être importé à l'intérieur de la Communauté.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, premier tiret, de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 6, paragraphe 2, sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 13 :

- 1° Les conditions auxquelles doivent répondre l'eau potable et les levains lactiques pouvant être employés au cours de la fabrication du beurre conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa c, et paragraphe 2, alinéa a ;
- 2° Les méthodes d'analyse nécessaires à la vérification des conditions ci-dessus visées ;
- 3° Les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication du beurre.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, le beurre et la crème faisant l'objet des mesures particulières visées à l'article 8 du règlement n° .../68/CEE peuvent être additionnés de certaines denrées alimentaires, d'épices ou de révélateurs dans les conditions fixées selon la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement.

Selon la même procédure, pourront être prévues des dérogations à l'article 8, paragra-

5. inchangé

Article 10

1. Les États membres peuvent interdire sur leur territoire la mise dans le commerce et l'incorporation dans d'autres denrées alimentaires, **destinées au commerce** ⁽¹⁾, du beurre fabriqué à partir de lait, de crème, de crème de sérum ou de mélanges de ces produits non traités par le chaud conformément aux dispositions visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, premier tiret.

2. inchangé

Article 11

inchangé

Article 12

inchangé

(1) Cette modification ne concerne pas le texte allemand.

phes 3 et 4, et à l'article 9, ainsi que certaines conditions relatives à la présentation de ce beurre.

2. Le beurre visé au paragraphe 1 ou produit à partir de crème visée audit paragraphe doit porter sur l'emballage ou l'étiquette la dénomination « beurre d'intervention » suivie, le cas échéant, de l'indication des additions ci-dessus prévues, lorsque celles-ci modifient ses caractéristiques organoleptiques.

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, alinéa a, ne lui sont pas applicables.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du . . . , ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête *les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.*

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 14

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits :

Article 13

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. La Commission arrête **des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil peut, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, prendre une décision différente dans un délai d'un mois.**

Article 14

inchangé

- a) destinés à être exportés hors de la Communauté ;
- b) importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif.

Article 15

1. Le présent règlement est mis en application le 1^{er} octobre 1968.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 15

inchangé

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Cette proposition de règlement apparaît comme un complément au règlement sur l'organisation du marché des produits laitiers dans la mesure où elle tend à harmoniser les conditions de fabrication et de commercialisation du beurre. Le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés suppose, en effet, comme le rappelle le deuxième considérant de la proposition de règlement, que le beurre soit soumis à une réglementation uniforme.

2. C'est à juste titre que la proposition de règlement met en avant la nécessité de conserver au beurre son caractère de produit naturel. On se rappelle que de son côté le Parlement européen a toujours indiqué que la promotion des ventes devrait elle aussi, à côté de la production, faire constamment l'objet d'études. La présente proposition peut y apporter une contribution dans la mesure où elle établit des normes de fabrication et de distribution simples et claires, facilement contrôlables par les consommateurs et faisant l'objet de certaines garanties de contrôle de la part des autorités publiques.

3. Un autre aspect de cette proposition de règlement est lié au soutien du marché du beurre par des achats par des organismes publics d'intervention. La remise dans le commerce des stocks d'intervention pose un problème de commercialisation qui fait l'objet de l'article 12 du projet de règlement.

4. D'une façon générale, la commission de l'agriculture a entendu donner essentiellement une approbation politique à une proposition de règlement qui, selon les indications fournies par le représentant de la commission, a déjà fait l'objet de très nombreuses délibérations au sein de groupes d'experts.

Aussi bien, la commission de l'agriculture a-t-elle renoncé, sauf dans quelques cas, à présenter des amendements formels sur les aspects proprement techniques de la réglementation proposée.

Observations sur la proposition de règlement

Article 1

5. La commission de l'agriculture est consciente que la Commission, à l'alinéa 1, a voulu définir la matière première utilisée en atelier

pour la fabrication du beurre et elle conserve cette définition.

Cependant, elle estime nécessaire, de façon à éviter tout malentendu, de rappeler ici la définition du lait collecté à la ferme retenue par la F.A.O. :

« La dénomination « lait » est exclusivement réservée au produit de la sécrétion mammaire obtenue par une ou plusieurs traites sans aucune addition, ni soustraction. »

6. Il a été fait observer qu'au nombre des produits laitiers pouvant entrer dans la composition du beurre existe également la crème de babeurre contenue dans le babeurre obtenu au cours du processus de fabrication du beurre.

La commission de l'agriculture a cependant noté que la définition donnée pour la « crème » précise bien qu'il s'agit d'un produit obtenu « directement » à partir du lait. Selon la définition donnée pour le « beurre avec marque de contrôle », ne peuvent entrer dans la fabrication de ce produit que le lait ou la « crème », ce qui exclue donc la possibilité d'utiliser pour le beurre avec marque de contrôle la crème de babeurre, de même, du reste, que la crème de sérum. La commission de l'agriculture approuve une telle définition qui, entre autres, doit permettre l'obtention d'un beurre de haute qualité lorsqu'il s'agit du « beurre avec marque de contrôle ».

7. Il paraît également nécessaire, dans cet exposé des motifs, de rappeler, comme pour le lait collecté à la ferme, la définition internationale du beurre telle qu'elle est retenue par la Fédération internationale du lait :

« Produit dérivé exclusivement du lait, se présentant sous la forme d'une émulsion d'eau dans la matière grasse, et qui, par chauffage à 45 °C, se sépare en deux couches apparentes : une couche de matière grasse pure et une couche composée d'eau et des constituants non gras du lait ».

8. La commission de l'agriculture a également noté par ailleurs que la définition du beurre de ferme constitue un compromis.

Article 3

9. Cet article appelle comme observation le maintien de certains colorants rendus nécessaires

dans certaines régions seulement par des variations saisonnières de la flore et donc des éléments naturels de composition du lait, changeant très fortement pendant une période relativement courte la couleur du beurre, ce qui risque de décevoir le consommateur.

Le caractère très strict de la législation est en ce domaine une garantie qui deviendra, nous l'espérons, rapidement européenne.

La Commission a sagement limité à moins de 8 jours l'âge des beurres pouvant être mélangés. Il importe de bien préciser que ce mélange ne peut être fait que chez le seul fabricant.

Article 6

10. Le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que le beurre ne peut être mis dans le commerce ni « dans un but lucratif » être incorporé dans d'autres denrées alimentaires que sous certaines conditions.

En accord avec la Commission des Communautés européennes, la commission de l'agriculture propose de modifier, sauf dans le texte allemand, la rédaction de ce paragraphe 1 qui devrait se lire comme suit :

« Le beurre ne peut être mis dans le commerce ni être incorporé dans d'autres denrées alimentaires destinées au commerce que s'il... »

Article 7

11. Cet article est extrêmement important en ce qu'il introduit sur le marché un beurre de haute qualité de classe européenne, ce qui est indispensable à la bonne diffusion de ce produit.

Cette proposition de la Commission exige donc qu'à côté du beurre *le beurre avec marque de contrôle* soit indiscutablement supérieur.

Il le sera par un choix plus sévère encore de la matière première et par une grande rigueur dans le matériel utilisé et dans le mode de fabrication.

Il n'est pas moins important que les normes prévues au paragraphe 1, alinéa a, soient strictement respectées et qu'elles fassent l'objet de vérifications permanentes par le chef d'entreprise et de vérifications inopinées par un contrôle officiel, tel que prévu en b.

Il va de soi que ce beurre ne peut faire l'objet de mélanges autres que ceux prévus très restrictivement à l'article 3, paragraphe 2, alinéa b.

Par ailleurs, un contrôle tout particulier devra être exercé sur les ateliers de conditionnement visés au paragraphe 2, afin d'éviter que, sous couvert d'un conditionnement, ils ne procèdent en fait à des mélanges de beurres d'origines diverses.

Article 9

12. L'article 9 définit les conditions d'emballage et d'étiquetage pour la mise dans le commerce du beurre.

La commission de l'agriculture propose un amendement au littéra j consistant en la possibilité de faire figurer sur les emballages, en plus du pays de fabrication, la région d'origine.

Article 10

13. Une modification semblable à celle introduite à l'article 6 est introduite ici. Il s'agit de remplacer les mots « dans un but lucratif » par les mots « destinés au commerce ».

Article 12

14. La mise en vente d'un nouveau type de beurre sur le marché peut avoir pour conséquence de détruire l'effet bénéfique de l'introduction, à côté du beurre, du beurre avec marque de contrôle.

On peut craindre que la mise sur le marché de beurre à bas prix porte atteinte aux circuits du commerce normal, au profit d'une distribution mise en place par les organismes officiels.

La commission de l'agriculture approuve la proposition en ce sens qu'elle permet de différencier, si nécessaire, lors de la remise dans le commerce, les beurres qui ont fait l'objet d'une intervention.

Article 13

15. Comme elle l'a fait dans ses rapports précédents, la commission de l'agriculture propose, quant aux aspects institutionnels de la présente proposition de règlement, de substituer la procédure dite des comités de gestion à celle prévue ici.

Il ne lui paraît pas nécessaire de motiver plus avant cette prise de position déjà maintes fois défendue par le Parlement européen.

16. Les articles 14 et 15 n'appellent pas d'observations.

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

4 JUILLET 1968

DOCUMENT 100

Rapport

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

sur l'activité du Parlement européen

du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968

Rapporteur : M. Dröschner

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

1.2.1

Au cours de sa réunion du 14 mars 1968, le comité des présidents, conformément à l'article 52 du règlement, a désigné M. Wilhelm Dröscher comme rapporteur chargé d'élaborer le rapport annuel sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968 destiné à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

En sa réunion du 4 juillet 1968, le comité des présidents a approuvé à l'unanimité le texte du projet de rapport établi par M. Dröscher à soumettre au Parlement.

Étaient présents : MM. Poher, président, Metzger, Terrenoire, Furler, Wohlfart, Berkhouwer, Dehousse et Bersani, vice-présidents, MM. Spénale, Sabatini (suppléant M. Boscary-Monsservin), Müller, Kriedemann, Deringer, Raedts (suppléant M. Bousch), Posthumus, Schuijt et Carcassonne (suppléant M. Thorn), présidents des commissions ; MM. van Hulst (président f.f. du groupe démocrate-chrétien), Burger (président f.f. du groupe socialiste), Jozeau-Marigné (pour le groupe des libéraux et apparentés) et M. Bousquet (pour le groupe de l'Union démocratique européenne), ainsi que M. Dröscher, rapporteur.

Le rapport a été approuvé par le Parlement européen lors de sa séance du 5 juillet 1968 et transmis au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe par le président du Parlement européen. Il fera l'objet des débats lors de la réunion jointe des membres du Parlement européen et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prévue pour les 27 et 28 septembre 1968.

Sommaire

Remarque préliminaire	3	3. Le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.E.	12
Chapitre I : Questions politiques	4	4. Premier rapport général de la Commission unique	12
1. Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales	4	Chapitre IV : La poursuite de l'évolution de la Communauté dans le domaine économique et social	13
2. Résultats de la Conférence de Rome	4	1. La réalisation de l'union économique	13
3. Demandes d'adhésion du Royaume-Uni et d'autres pays européens	4	2. Politique agricole commune	14
4. Résolutions sur la situation en Grèce, au Moyen-Orient et à Chypre	5	3. Énergie, recherche et problèmes atomiques	18
5. La non-prolifération des armes nucléaires	6	4. La politique commune des transports	19
Chapitre II : Relations économiques extérieures et associations	6	5. Politique sociale et protection sanitaire	21
1. Les résultats du Kennedy round	6	Chapitre V : Questions financières et budgétaires	23
2. Deuxième Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement	7	1. Budget du Parlement européen	23
3. Les relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat	9	2. Questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.	23
4. L'association avec la Grèce et la Turquie	9	3. Budget des Communautés - Rationalisation des services	24
5. L'association avec les États africains et malgache	10	Chapitre VI : Questions juridiques	25
Chapitre III : Contrôle de l'activité des Communautés	11	1. Application du droit communautaire	25
1. Le quinzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.	11	2. Protection juridique des personnes privées	25
2. Le dixième rapport général sur l'activité d'Euratom	12	3. Problèmes de la consultation du Parlement européen	25
		4. Révision du règlement du Parlement européen	26

Remarque préliminaire

1. Le présent rapport sur l'activité du Parlement européen est moins volumineux que ne l'ont été les rapports à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe des années précédentes. Cela ne signifie nullement que l'activité du Parlement européen entre le 1^{er} mai 1967 et le 30 avril 1968 a diminué tant soit peu par rapport aux années précédentes. Tout au contraire, le Parlement européen, qui, conformément au traité de la C.E.E., doit être consulté sur la plupart des propositions de la Commission avant que le Conseil ne prenne une décision, a dû, au cours de la période couverte par le rapport, procéder à un nombre toujours croissant de *consultations*.

2. Par suite de l'extension de l'activité législative de la Communauté, ces consultations ont augmenté selon le rythme suivant :

Période	Nombre de consultations (1)
1 ^{er} mai 1965 - 30 avril 1966	47
1 ^{er} mai 1966 - 30 avril 1967	52
1 ^{er} mai 1967 - 30 avril 1968	78

(1) Ces chiffres ne tiennent pas compte des rapport généraux des exécutifs, ni des rapports d'activité des Conseils d'association C.E.E. - Grèce et C.E.E. - Turquie.

Il ressort de cette statistique que le nombre des cas où le Parlement européen a été appelé à donner son avis s'est accru de 50 % au cours d'une seule année.

3. La conséquence directe de cette évolution a été que le nombre des *rapports*, présentés par les commissions au Parlement européen et discutés en séance plénière, s'est également accru, même si ce n'est pas dans la même proportion que le nombre des consultations.

Période	Nombre de rapports
1 ^{er} mai 1965 - 30 avril 1966	79
1 ^{er} mai 1966 - 30 avril 1967	105
1 ^{er} mai 1967 - 30 avril 1968	108

Il n'en apparaît pas moins impossible, en pratique, de résumer convenablement dans un rapport d'activité comme celui-ci les débats et le contenu des rapports de commission. C'est ce qui avait été tenté encore en certaines matières, dans le rapport de l'année passée. Dans la plupart des cas, ce rapport s'était pourtant limité à reproduire les *résultats des délibérations* du Parlement européen, c'est-à-dire le contenu des *résolutions* que celui-ci avait adoptées. Cette méthode continuera à être appliquée dans le présent rapport, mais de manière plus rigoureuse encore.

4. Ce rapport, comme les précédents, rendant compte exclusivement des résultats des discussions en *séance plénière*, il convient cependant de signaler que les douze commissions du Parlement européen ont, du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968, tenu au total 222 réunions, se répartissant entre les différentes commissions de la manière suivante :

	Nombre de réunions
Commission politique	22
Commission économique	20
Commission des finances et des budgets	19
Commission de l'agriculture	37
Commission des affaires sociales et de la santé publique	24
Commission des relations économiques extérieures	20
Commission juridique	12
Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques	18
Commission des transports	13
Commission de l'association avec la Grèce	13
Commission de l'association avec la Turquie	9
Commission des relations avec les pays africains et malgache	15

5. Il convient de faire état, en outre, d'un autre aspect de l'activité du Parlement européen, qui joue un rôle primordial pour l'exercice des pouvoirs de contrôle du Parlement européen : il s'agit des *questions écrites* posées par les membres du Parlement européen à la Commission et au Conseil des Communautés européennes, dont le nombre s'est accru considérablement au cours des trois dernières années. Comme le montre la statistique suivante, le nombre de ces questions et des réponses du Conseil et de la Commission a augmenté de presque 100 % au cours d'une seule année :

Période	Nombre de questions écrites
1 ^{er} mai 1965 - 30 avril 1966	145
1 ^{er} mai 1966 - 30 avril 1967	188
1 ^{er} mai 1967 - 30 avril 1968	367

6. Au cours de l'année écoulée, le Parlement européen a fait régulièrement usage, pour la première

Remarque préliminaire

1. Le présent rapport sur l'activité du Parlement européen est moins volumineux que ne l'ont été les rapports à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe des années précédentes. Cela ne signifie nullement que l'activité du Parlement européen entre le 1^{er} mai 1967 et le 30 avril 1968 a diminué tant soit peu par rapport aux années précédentes. Tout au contraire, le Parlement européen, qui, conformément au traité de la C.E.E., doit être consulté sur la plupart des propositions de la Commission avant que le Conseil ne prenne une décision, a dû, au cours de la période couverte par le rapport, procéder à un nombre toujours croissant de consultations.

2. Par suite de l'extension de l'activité législative de la Communauté, ces consultations ont augmenté selon le rythme suivant :

Période	Nombre de consultations (1)
1 ^{er} mai 1965 - 30 avril 1966	47
1 ^{er} mai 1966 - 30 avril 1967	52
1 ^{er} mai 1967 - 30 avril 1968	78

(1) Ces chiffres ne tiennent pas compte des rapports généraux des exécutifs, ni des rapports d'activité des Conseils d'association C.E.E. - Grèce et C.E.E. - Turquie.

Il ressort de cette statistique que le nombre des cas où le Parlement européen a été appelé à donner son avis s'est accru de 50 % au cours d'une seule année.

3. La conséquence directe de cette évolution a été que le nombre des rapports, présentés par les commissions au Parlement européen et discutés en séance plénière, s'est également accru, même si ce n'est pas dans la même proportion que le nombre des consultations.

Période	Nombre de rapports
1 ^{er} mai 1965 - 30 avril 1966	79
1 ^{er} mai 1966 - 30 avril 1967	105
1 ^{er} mai 1967 - 30 avril 1968	108

Il n'en apparaît pas moins impossible, en pratique, de résumer convenablement dans un rapport d'activité comme celui-ci les débats et le contenu des rapports de commission. C'est ce qui avait été tenté encore en certaines matières, dans le rapport de l'année passée. Dans la plupart des cas, ce rapport s'était pourtant limité à reproduire les résultats des délibérations du Parlement européen, c'est-à-dire le contenu des résolutions que celui-ci avait adoptées. Cette méthode continuera à être appliquée dans le présent rapport, mais de manière plus rigoureuse encore.

4. Ce rapport, comme les précédents, rendant compte exclusivement des résultats des discussions en séance plénière, il convient cependant de signaler que les douze commissions du Parlement européen ont, du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968, tenu au total 222 réunions, se répartissant entre les différentes commissions de la manière suivante :

	Nombre de réunions
Commission politique	22
Commission économique	20
Commission des finances et des budgets	19
Commission de l'agriculture	37
Commission des affaires sociales et de la santé publique	24
Commission des relations économiques extérieures	20
Commission juridique	12
Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques	18
Commission des transports	13
Commission de l'association avec la Grèce	13
Commission de l'association avec la Turquie	9
Commission des relations avec les pays africains et malgache	15

5. Il convient de faire état, en outre, d'un autre aspect de l'activité du Parlement européen, qui joue un rôle primordial pour l'exercice des pouvoirs de contrôle du Parlement européen : il s'agit des questions écrites posées par les membres du Parlement européen à la Commission et au Conseil des Communautés européennes, dont le nombre s'est accru considérablement au cours des trois dernières années. Comme le montre la statistique suivante, le nombre de ces questions et des réponses du Conseil et de la Commission a augmenté de presque 100 % au cours d'une seule année :

Période	Nombre de questions écrites
1 ^{er} mai 1965 - 30 avril 1966	145
1 ^{er} mai 1966 - 30 avril 1967	188
1 ^{er} mai 1967 - 30 avril 1968	367

6. Au cours de l'année écoulée, le Parlement européen a fait régulièrement usage, pour la première

fois, de l'instrument de contrôle que constituent les *questions orales* au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Le nombre des questions orales est passé d'une seule au cours de la session annuelle 1965-1966 à 5 durant la session 1966-1967 et à 18 durant la session 1967-1968. Du 12 mars au 24 avril 1968, 5 autres questions orales ont été posées, autant que pendant toute l'année 1966-1967.

Le présent rapport fera état des différentes questions orales, posées pendant les séances plénières entre le 1^{er} mai 1967 et le 30 avril 1968, lors de l'examen des problèmes auxquels ces questions se rapportent.

Chapitre I

Questions politiques

7. Au cours de la période couverte par le rapport, le Parlement européen a discuté, à différentes reprises, d'importantes questions de politique extérieure parmi lesquelles il faut citer avant tout les relations de la Communauté avec les pays tiers, les demandes d'adhésion du Royaume-Uni et d'autres pays européens, la situation en Grèce et au Moyen-Orient ainsi que les problèmes concernant le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

1. Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales

8. Sur la base d'un rapport de la commission politique (1), le Parlement européen a examiné, lors de sa session de mai 1967, les problèmes fondamentaux qui se posent dans le domaine des relations extérieures des Communautés. Dans la résolution (2) qu'il a adoptée à ce sujet, le Parlement européen souligne entre autres que l'attraction exercée par les Communautés résulte et dépend de leur cohésion et de leur dynamisme et qu'il convient donc avant tout de sauvegarder et de développer ces derniers. Il exprime sa confiance dans la contribution que les Communautés peuvent apporter à la détente en Europe et, en général, à la solution des problèmes non résolus du continent.

9. En ce qui concerne le rôle des Communautés dans le monde, le Parlement se déclare convaincu que seule l'égalité des partenaires dans tous les domaines donnera à l'Alliance atlantique un fondement solide et durable. Il formule en outre le vœu que les négociations au sein du G.A.T.T. parviennent à un abaissement général des tarifs douaniers, dans un esprit de réciprocité, contribuant ainsi au développement du commerce mondial. Le Parlement demande, en outre, que la politique commerciale

commune soit définie avant la fin de la période transitoire, comme le prévoit le traité de la C.E.E. Enfin, face aux dramatiques problèmes du développement dans le monde, il préconise l'élaboration d'une politique communautaire, pour permettre aux Communautés d'apporter une contribution à la mesure de leurs possibilités.

2. Résultats de la Conférence de Rome

10. En sa séance de juin 1967, le Parlement a adopté une résolution (1) dans laquelle il exprime sa satisfaction des résultats obtenus par la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté, qui s'est tenue à Rome les 29 et 30 mai 1967, notamment en ce qui concerne :

- a) la décision de mettre enfin en vigueur le traité du 8 avril 1965 sur la fusion des exécutifs communautaires,
- b) la décision d'engager la procédure prévue par les traités pour l'examen des demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark (cf. à ce sujet le point 3 de ce chapitre),
- c) la volonté de renforcer, encore que progressivement, les liens de nature politique qui existent déjà entre les pays membres des Communautés,
- d) la manifestation de l'intention de remettre à l'étude le projet de création d'une université européenne à Florence.

Dans cette résolution, le Parlement souhaite en outre que des réunions périodiques des ministres des affaires étrangères puissent se dérouler, afin de rechercher des positions communes et d'engager des actions efficaces sur le plan politique, en particulier dans le domaine de la politique internationale.

3. Demandes d'adhésion du Royaume-Uni et d'autres pays européens

11. Le 10 mai 1967, le Parlement européen a adopté une résolution (2) sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés. Le Parlement prend acte avec satisfaction de cette intention et exprime le vœu que les négociations se déroulent dans une atmosphère de franchise et de compréhension réciproques. Il se déclare en outre convaincu que l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes, dans le respect des traités de Paris et de Rome, contribuera à renforcer ces Communautés et à réaliser des progrès ultérieurs vers l'union politique des peuples européens. Au cours de la séance du 11 mai, le président a pu communiquer au Parlement qu'il avait reçu de l'ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes une

(1) Doc. 47/67 : Rapport Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales.
(2) Résolution du 10 mai 1967, J.O. n° 103, p. 2045.

(1) Résolution du 21 juin 1967, J.O. n° 156, p. 21.

(2) Résolution du 10 mai 1967, J.O. n° 103, p. 2049.

lettre lui transmettant pour information le texte de la lettre adressée par M. Harold Wilson, premier ministre, au président du Conseil de la C.E.E., par laquelle le Royaume-Uni demande à être reçu comme membre des Communautés européennes.

12. Lors des discussions de la réunion jointe du Parlement européen et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en septembre 1967, la demande d'adhésion britannique et les demandes d'adhésion présentées entre temps par le Danemark, la Norvège et l'Irlande ainsi que la lettre du gouvernement suédois ont été examinées avec une grande attention.

13. A l'occasion de l'échange de vues traditionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui s'est déroulé au cours de la session novembre/décembre, les porte-parole du groupe démocrate-chrétien, du groupe socialiste et du groupe des libéraux et apparentés ont demandé expressément l'ouverture prochaine de négociations avec les pays intéressés.

14. Comme suite aux décisions prises par le Conseil des Communautés européennes le 19 décembre 1967, le Parlement a adopté, pendant la session de janvier 1968, une résolution⁽¹⁾ dans laquelle il déplore que la position adoptée par un gouvernement membre contre l'avis unanime de la Commission n'ait pas permis l'ouverture d'une négociation, par laquelle il eût été possible de constater l'existence ou l'absence des conditions requises pour l'acceptation ou le rejet des demandes d'adhésion ou pour un accord sur d'autres formes de participation aux Communautés européennes, d'autant plus qu'aucun des États membres n'a soulevé d'objections de principe contre l'élargissement des Communautés. Il demande au Conseil et à la Commission que, conformément à la décision de maintenir à l'ordre du jour les demandes d'adhésion en cause, ils poursuivent sans relâche leurs efforts en vue de surmonter le désaccord actuel entre les gouvernements des États membres. Il invite, en outre, les gouvernements des États membres à utiliser les dispositions manifestées par la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et la Norvège en vue d'établir des rapports communautaires avec les Six, afin de donner naissance à de nouvelles formes de communautés européennes dotées de compétence en matière technique, scientifique, militaire et politique, de manière à faciliter, le moment venu, la formation des États-unis d'Europe. Enfin, le Parlement souhaite qu'en vertu de l'engagement souscrit au cours de la réunion des 29 et 30 mai 1967 à Rome, les chefs d'État ou de gouvernement des Communautés se réunissent à nouveau pour réduire les oppositions et mettre en œuvre la politique communautaire dont les objectifs sont fixés par les traités de Paris et de Rome.

(1) Résolution du 23 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 9.

4. Résolutions sur la situation en Grèce, au Moyen-Orient et à Chypre

15. Sur proposition de la commission politique et de la commission de l'association avec la Grèce, le Parlement européen a adopté, au cours de la session de mai 1967, une résolution⁽¹⁾ concernant l'association C.E.E. - Grèce. Dans cette résolution, le Parlement se déclare profondément ému des événements qui ont conduit à la suspension de la vie démocratique et parlementaire en Grèce et exprime son entière solidarité au peuple hellénique et à tous ceux qui ont souffert et souffrent pour la défense des idéaux de liberté et de démocratie.

Le Parlement estime que le fonctionnement du traité d'association se trouve pratiquement empêché en fait jusqu'au moment où une délégation parlementaire hellénique pourra siéger de nouveau à la commission parlementaire mixte⁽²⁾.

Le Parlement réclame donc le retour rapide de la Grèce à la vie démocratique et parlementaire normale et en particulier le rétablissement immédiat des garanties personnelles normales pour les détenus politiques. Se déclarant solidaire avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le Parlement européen souligne en outre la nécessité de respecter la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Grèce est signataire.

16. Au cours de la session de juin 1967, la commission politique a soumis au Parlement un rapport⁽³⁾ et une proposition de résolution qui a abouti à l'adoption d'une résolution⁽⁴⁾ sur la situation au Moyen-Orient.

Dans cette résolution, le Parlement européen se déclare préoccupé par la gravité de la crise au Moyen-Orient et convaincu que cette crise affecte au plus haut point la sécurité et le développement de l'Europe ainsi que sa responsabilité politique à l'égard de ses partenaires.

Le Parlement rappelle tout d'abord que l'État d'Israël a été créé par une initiative de l'O.N.U. à laquelle ont participé les grandes puissances unanimes et que, dès lors, le droit à l'existence de cet État ne saurait être remis en question.

Le Parlement se déclare convaincu que les problèmes en litige, et notamment :

- la reconnaissance de l'État d'Israël,
- la délimitation et la sécurité des frontières de tous les États en cause,
- le libre accès aux lieux saints des personnes appartenant à toutes les confessions religieuses,

(1) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103, p. 2058.

(2) Cf. à ce sujet le chapitre II, section 4, de ce rapport.

(3) Doc. 90/67 : Rapport Burger sur la situation au Moyen-Orient.

(4) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156, p. 24.

— la garantie de la liberté de la navigation dans le golfe d'Akaba et à travers le canal de Suez,

— la question des réfugiés,

ne peuvent être résolus que par un traité de paix global.

17. Le Parlement demande, dès lors, avec insistance l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité de paix entre Israël et les États arabes et se déclare prêt à s'employer en vue d'amener la Communauté à pratiquer à l'égard de ces régions une politique commerciale et une politique d'aide aux réfugiés qui permettent d'établir des rapports plus harmonieux entre les États du Moyen-Orient et réduisent les disparités dans leur développement économique.

A cet égard, le Parlement déplore que l'Europe communautaire n'ait pas jusqu'à présent réussi à élaborer une politique commune marquant l'intérêt qu'elle attache à la paix dans cette région. Il invite, par conséquent, les gouvernements des États membres à convoquer, dans les meilleurs délais, conformément aux décisions prises à Rome par la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement, une réunion des ministres des affaires étrangères afin que l'Europe communautaire, en tant que telle, puisse être présente aux négociations.

Enfin, le Parlement rappelle sa résolution du 25 mars 1965 et demande avec insistance que soient accélérées les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre Israël et la Communauté.

18. Le Parlement a adopté en outre une résolution⁽¹⁾ sur la situation dans l'île de Chypre. Dans cette résolution, il invite le Conseil et la Commission des Communautés à s'employer à sauvegarder la paix dans cette partie de l'Europe et prie son président de transmettre aux autorités des pays intéressés les vœux que fait l'institution parlementaire des Communautés pour que, dans l'intérêt de la paix et de l'Europe, une solution humaine soit trouvée, excluant tout recours à la violence et réalisée dans le cadre des accords internationaux.

Au cours de sa séance du 22 janvier 1968, le président du Parlement européen a communiqué que cette résolution avait trouvé un écho considérable, comme le montrent les réponses qu'il a reçues du président de la république de Chypre, du premier ministre de la république de Turquie et du président du Conseil des ministres du royaume de Grèce. Il a constaté que le Parlement avait pu ainsi contribuer, même de manière modeste, à montrer le chemin de la compréhension réciproque et de la négociation à deux pays associés à la Communauté européenne.

(¹) Résolution du 23 novembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 10.

5. La non-prolifération des armes nucléaires

19. Les problèmes que le traité de non-prolifération des armes nucléaires pose à la Communauté européenne ont à nouveau fait l'objet, pendant la période considérée, de questions orales avec débats posées à la Commission des Communautés européennes.

C'est ainsi que, au cours de la séance du 18 octobre 1967, la commission politique a demandé à l'exécutif (question orale n° 8/67) quelles étaient à son avis les répercussions que pourrait avoir sur les Communautés le traité de non-prolifération des armes nucléaires dont le projet avait été déposé par les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique.

Dans sa réponse, la Commission a déclaré, d'une part, que les consultations avec les autorités américaines et les contacts avec les États membres de la Communauté à ce sujet étaient encore en cours et, d'autre part, que le contenu du traité n'avait pas encore été arrêté dans tous ses détails. Le représentant de la Commission souligna cependant que les différents projets de l'article 3 du traité, relatif aux contrôles de sécurité, étaient rédigés de telle sorte qu'ils n'assuraient pas la pleine application du traité de Rome et posaient un véritable problème de discrimination⁽¹⁾.

20. Au cours de la séance du 12 mars 1968, la commission politique a posé à la Commission des Communautés européennes une deuxième question orale à ce sujet (n° 16/67). Elle a demandé si et dans quelle mesure le nouveau projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, déposé à Genève le 18 janvier 1968 par les États-Unis et l'Union soviétique, tenait compte des nécessités liées au fonctionnement et au développement de la Communauté.

Dans sa réponse, le représentant de la Commission a déclaré que le nouveau projet était de nature à permettre, juridiquement, la conclusion d'un accord entre Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Cependant, le texte du traité tel qu'il se présente ne permet pas de dire en quoi cet accord consisterait exactement⁽²⁾.

Chapitre II

Relations économiques extérieures et associations

1. Les résultats du Kennedy round

21. Au cours de la période considérée, le Parlement européen a pris position à plusieurs reprises sur des problèmes de politique commerciale et tarifaire. Il a en particulier examiné les résultats des

(¹) Cf. Parlement européen, Débats, XI/67, n° 95, p. 56 et s.

(²) Cf. Parlement européen, Débats, J. O. n° 101 (annexe), mars 1968, p. 18 et s.

négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round). Au cours de la session de juin, la commission des relations économiques extérieures a présenté devant l'Assemblée plénière son quatrième rapport intérimaire sur cette question⁽¹⁾. Dans la résolution⁽²⁾ adoptée à l'issue des débats, le Parlement se félicite de la prudence et du grand sens des responsabilités avec lesquels la Commission de la C.E.E. a mené les négociations. Il constate avec satisfaction que le Conseil de ministres a créé, par ses décisions successives, les conditions d'une participation fructueuse de la Communauté aux négociations de Genève. En outre, le Parlement souligne l'importance politique du fait que ces difficiles négociations ont été menées par la Communauté elle-même et y voit la preuve de la capacité d'action de cette dernière.

22. Au cours de la séance du 29 novembre 1967, la commission des relations économiques extérieures a adressé à la Commission de la C.E.E. une question orale avec débat (13/67) sur les résultats des négociations Kennedy et la portée économique des engagements pris en l'espèce par la C.E.E. A l'issue du débat, le Parlement européen a adopté une résolution⁽³⁾ dans laquelle il déplore que, par suite de la fusion des exécutifs, il n'ait pas été jusqu'ici possible à la Commission unique de procéder à une étude définitive des résultats des négociations Kennedy, de sorte que le Parlement n'a pas non plus été en mesure de se saisir d'un rapport exhaustif sur la question. Le Parlement souhaite que dans ce rapport définitif il soit également tenu compte des problèmes qui n'ont pas trouvé une solution satisfaisante au cours des négociations. Enfin, le Parlement souhaite que, de concert avec les forces politiques et économiques des pays responsables du commerce mondial, les Communautés européennes fassent tous les efforts nécessaires pour s'opposer efficacement à toute tentative de retour au protectionnisme national.

23. Au cours de la session de janvier 1968, la commission des relations économiques extérieures a présenté au Parlement son rapport définitif sur les résultats des négociations Kennedy et les conclusions à en tirer⁽⁴⁾. Dans la résolution adoptée à la suite des débats, le Parlement constate avec satisfaction que les négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. ont pu être achevées à la date prévue et que leurs résultats ont été appréciables. Il attribue d'autre part une valeur indicative pour l'avenir au fait que les méthodes de négociations proposées par la Communauté ont remplacé la forme traditionnelle des négociations tarifaires par un style nouveau.

(1) Doc. 61/67 : Rapport de M. Kriedemann sur la phase des négociations dans le cadre de l'article XXVIII/bis du G.A.T.T. (Kennedy round) qui s'est terminée le 15 mai 1967 à Genève.

(2) Résolution du 21 juin 1967, J.O. n° 156, p. 19.

(3) Résolution du 29 novembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 14.

(4) Doc. 176/67 : Rapport Kriedemann sur les résultats des négociations Kennedy et les conclusions à en tirer.

En ce qui concerne les résultats matériels de la négociation, le Parlement se déclare satisfait de ce qu'une réduction notable des tarifs douaniers ait été obtenue pour une grande partie des échanges mondiaux de produits industriels et de ce que désormais les secteurs de la production industrielle qui posent des problèmes tarifaires ou commerciaux particuliers à tous les pays industriels ou à certains d'entre eux soient devenus considérablement moins nombreux et plus transparents. Il rappelle cependant à ce propos que l'importance des obstacles commerciaux non tarifaires s'est, de ce fait, plutôt accrue et regrette que les efforts faits en vue de leur élimination n'aient pas connu un plus grand succès. Le Parlement se félicite par ailleurs de ce que les réductions tarifaires qui ont été convenues aient détendu les rapports commerciaux entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.

Le Parlement, se disant conscient de ce que le Kennedy round n'a pas pu répondre pleinement aux besoins et aux vœux des pays en voie de développement, constate cependant que des avantages particuliers sont accordés à ces pays, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre immédiate des réductions tarifaires et les décisions prises dans le domaine de l'aide alimentaire.

24. En ce qui concerne les échanges agricoles mondiaux, le Parlement regrette que l'on ne soit pas parvenu à des résultats similaires et, notamment, que la proposition de la C.E.E. de procéder à des négociations sur le montant des aides accordées à l'agriculture par certains États membres du G.A.T.T. n'ait pas été approuvée. Il regrette en outre que les propositions de la C.E.E. concernant la conclusion d'accords mondiaux sur un certain nombre de produits agricoles de base n'aient pas été acceptées, tout en espérant cependant que la Communauté et, en particulier la Commission, continueront à poursuivre cet objectif.

D'autre part, le Parlement souligne que les effets de la réduction tarifaire ne se feront sentir qu'après plusieurs années et souhaite, en conséquence, que les délais prévus pour sa mise en application soient réduits. Le Parlement espère également à cet égard que les organes législatifs des États-Unis d'Amérique créeront, dans un délai raisonnable, les conditions nécessaires pour que les accords prévus pour le secteur de la chimie (« American Selling Price ») puissent produire pleinement leurs effets. Finalement il exprime l'espoir qu'aucun membre du G.A.T.T. ne prendra des mesures de nature à amenuiser les résultats obtenus par les négociations Kennedy.

2. Deuxième Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement

25. Au cours de la session de janvier 1968, le Parlement a examiné un rapport⁽¹⁾ élaboré par la commission des relations économiques extérieures

(1) Doc. 177/67 : Rapport Pedini sur la préparation de la deuxième session de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement.

à l'occasion de la deuxième session de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.).

Dans sa résolution (1), le Parlement exprime l'opinion que la deuxième session de la Conférence mondiale pour le commerce et le développement, devant se tenir à la Nouvelle Delhi de février à mars 1968, pourra contribuer efficacement à la solution des problèmes commerciaux des pays en voie de développement et souhaite que cette conférence aboutisse à de véritables accords tendant à des réalisations concrètes.

Le Parlement estime qu'il est indispensable qu'à cette session l'Europe des Six se présente comme une entité, et demande que pour les secteurs qui relèvent déjà de la compétence exclusive de la Communauté (politique tarifaire, politique agricole, traités d'association ou accords commerciaux communautaires) le rôle de porte-parole commun des six États membres lors de la Conférence mondiale soit confié à la Commission des Communautés. Il recommande en outre que pour les autres secteurs d'intérêt communautaire, les États membres définissent une position commune. Il souhaite qu'au cours de la Conférence l'accent soit mis sur l'œuvre accomplie jusqu'ici par la Communauté en faveur des pays économiquement arriérés en ce qui concerne plus particulièrement :

- l'association avec les pays africains et malgache,
- les réductions du tarif extérieur commun résultant des négociations Kennedy,
- les engagements assumés dans le secteur de l'aide alimentaire,
- le déficit commercial substantiel de la Communauté, premier importateur mondial de produits de base, à l'égard des pays en voie de développement.

26. Par ailleurs, le Parlement demande que l'action de la Communauté et des États membres à la Conférence de la Nouvelle Delhi poursuive les objectifs suivants :

- maintenir la politique douanière actuellement pratiquée à l'égard des pays africains et malgache associés, pour les produits tropicaux, en attendant que, tout en garantissant aux États associés des avantages au moins équivalents, il soit possible d'étendre les préférences tarifaires à tous les pays en voie de développement,
- accéder aux demandes de pays en voie de développement concernant l'application immédiate des réductions tarifaires convenues lors des négociations Kennedy en faveur des exportations de ces pays,
- prévoir une réduction des taxes à la consommation qui grèvent certains produits tropicaux ou, tout au moins, comme première mesure, le main-

tien au niveau actuel du produit de ces taxes, dans la mesure où celles-ci, en augmentant le prix de vente, représentent un obstacle à la consommation de ces produits,

- fournir l'appui le plus large à toutes les initiatives tendant à améliorer la commercialisation des produits originaires des pays en voie de développement.

a) *Dans le secteur des produits de base :*

- pour les produits typiques des régions tropicales, favoriser la conclusion d'accords internationaux produit par produit ayant pour objet l'organisation des marchés,
- pour les produits qui, dans les pays industrialisés, se heurtent à la concurrence de produits synthétiques, prendre des mesures permettant d'éliminer les fluctuations de prix à court terme, en encourageant également la réduction des coûts de production par un accroissement de la productivité,
- pour les produits agricoles homologues ou concurrents de ceux des pays développés, en particulier le sucre, les huiles et les graisses végétales, permettre un accès plus large aux marchés des pays industrialisés par la conclusion d'accords mondiaux prévoyant des disciplines communes pour les pays exportateurs et importateurs, et accordant des avantages particuliers aux pays en voie de développement ;

b) *Dans le secteur des produits semi-finis et finis :*

- prévoir, de concert avec les autres pays industrialisés et en instaurant des mécanismes efficaces de sauvegarde, l'octroi à tous les pays en voie de développement de préférences tarifaires non discriminatoires et non fondées sur le principe de la réciprocité, et qui tiennent compte du développement inégal des pays du tiers monde ;

c) *Dans le secteur de l'intégration régionale des pays en voie de développement :*

- assurer l'appui le plus large à toutes les initiatives propres à favoriser la coopération entre les pays en voie de développement et leur intégration régionale,
- permettre plus particulièrement, grâce à des initiatives appropriées d'assistance technique, que l'expérience communautaire en matière d'intégration régionale soit mise au service du progrès économique du tiers monde ;

d) *Dans le secteur de l'aide alimentaire :*

- parvenir à un accord sur la mise en œuvre concrète du programme mondial d'aide alimentaire résultant des négociations Kennedy, en s'assu-

(1) Résolution du 24 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 26.

rant que cette action pourra contribuer à la réalisation de projets de développement dans les pays bénéficiaires,

- étendre l'aide alimentaire, en allant au delà de la convention signée dans le cadre de l'accord sur les céréales conclu à Rome au mois d'août 1967, à d'autres produits, notamment à l'albumine d'origine animale.

En ce qui concerne le financement du développement, le Parlement demande :

- un accroissement des moyens financiers destinés à la lutte contre le sous-développement, de la part des pays développés, et le renforcement des organismes chargés de la collecte, de la gestion et de la distribution de ces aides financières,
- l'instauration d'un système de mesures financières tendant à atténuer les effets des brusques changements des cours des produits de base sur la balance des paiements des pays en voie de développement,
- la reconstitution et l'augmentation des fonds de l'Association internationale de développement,
- la mise sur pied d'un système international de garantie pour les investissements dans les pays en voie de développement.

3. Les relations commerciales avec les pays à commerce d'État

27. Au cours de la session de mars 1968, la commission des relations économiques extérieures a présenté au Parlement un rapport sur les problèmes des relations commerciales entre la Communauté et les pays à commerce d'État d'Europe orientale (1). Ces problèmes avaient déjà fait l'objet, en 1965, d'un rapport et d'une résolution (2).

Dans sa nouvelle résolution (3), le Parlement se déclare convaincu qu'une politique commerciale commune à l'égard de l'Europe de l'Est représentera une contribution importante à l'amélioration des relations économiques et politiques entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest et à la consolidation de la Communauté elle-même. De plus, le Parlement souligne l'importance que revêtent les échanges commerciaux entre l'Orient et l'Occident pour un développement accéléré des économies des pays d'Europe de l'Est et d'Europe de l'Ouest, condition préalable importante à la réalisation de ce grand objectif qu'est l'établissement de l'équilibre et de la coopération entre les deux Europes.

28. A la lumière de ces considérations, le Parlement regrette que les propositions présentées par la Commission, le 3 mars 1964, en vue de l'élaboration accélérée d'une politique commerciale commune à

l'égard des pays à commerce d'État n'aient toujours pas été acceptées par le Conseil et que, malgré la déclaration d'intention du Conseil du 11 mai 1966, aucun progrès notable n'ait été réalisé dans la voie de la coordination des politiques d'assurance-crédit. Le Parlement invite par ailleurs la Commission à élaborer de nouvelles propositions en matière de politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État et recommande aux États membres de pratiquer une politique concertée du crédit à l'égard des pays d'Europe orientale, politique qui devrait être fondée sur la fixation en commun de plafonds de crédits.

En ce qui concerne la politique des pays d'Europe orientale, le Parlement se félicite de la tendance de certains de ces pays à transformer leur régime d'échanges bilatéraux en un régime d'échanges multilatéraux et de se rapprocher ainsi progressivement des conditions du commerce mondial. Il espère en outre que les pays d'Europe orientale pourront réaliser un système de paiements multilatéraux et la convertibilité de leurs monnaies, et, enfin, il attend de ces pays qu'ils nouent sans tarder avec la Communauté les relations nécessaires à la promotion des échanges.

29. Au cours de la même session, le Parlement a donné son avis sur une proposition de la Commission concernant un règlement relatif à l'institution d'un régime à l'importation spécial pour certains produits en provenance de certains pays tiers (4).

4. L'association avec la Grèce et la Turquie

30. A la suite d'une question orale (n° 4/67) posée à la Commission de la C.E.E. sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce, le Parlement européen a adopté au cours de sa session de mai 1967 une résolution (2) dans laquelle il constate que l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Grèce, qui prévoit l'adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté, ne pourra être appliqué dans ses différentes phases que si les structures démocratiques et les libertés politiques et syndicales sont rétablies en Grèce. Le Parlement considère que la Grèce ne disposant plus d'institutions électives, toute possibilité de fonctionnement de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce est supprimée, institution essentielle à la bonne marche du traité d'Athènes. Il estime, en conséquence, que le fonctionnement du traité d'association est pratiquement suspendu jusqu'au moment où une délégation parlementaire hellénique pourra siéger de nouveau à la Commission parlementaire mixte.

31. Au cours de la séance du 28 novembre 1967, la commission de l'association avec la Grèce a posé au Conseil des Communautés européennes une ques-

(1) Doc. 205/67 : Rapport Hahn sur les problèmes des relations commerciales entre la Communauté et les pays à commerce d'État d'Europe orientale.

(2) Résolution du 10 mai 1965, J.O. n° 96 du 2 juin 1965, p. 1645.

(3) Résolution du 11 mars 1968, J.O. n° C 27 du 28 mars 1968, p. 7.

(4) Doc. 209/67 : Rapport Hahn sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un régime à l'importation spécial pour certains produits en provenance de certains pays tiers.

(5) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 3 juin 1967, p. 2058.

tion orale n° 9/67. Elle lui a demandé notamment quelles étaient les répercussions de la situation politique en Grèce sur le fonctionnement de l'association entre ce pays et la Communauté et sur son développement.

Le représentant du Conseil a déclaré dans sa réponse que, depuis les événements d'avril 1967, le Conseil a suivi avec la plus grande attention l'évolution de la situation politique en Grèce. Sans doute, l'accord d'association conclu entre la Communauté et l'État grec restait-il en vigueur, mais il convenait de surseoir, momentanément, à la poursuite des discussions au sujet de certains développements futurs de l'association et notamment de certaines questions particulières liées à l'harmonisation des politiques agricoles et aux négociations en vue d'un renouvellement éventuel du protocole financier arrivé à expiration le 31 octobre 1967 (1).

32. Le Parlement européen s'est saisi aussi à plusieurs reprises, au cours de la période de référence, des questions de l'association entre la C.E.E. et la Turquie, notamment dans sa résolution sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie sur le deuxième rapport annuel d'association (2). Dans cette résolution, le Parlement approuve et fait siennes les recommandations adoptées le 13 septembre 1967 par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie et se félicite du bon fonctionnement ainsi que du développement normal de l'association entre la Communauté européenne et la Turquie. Le Parlement apprécie notamment les efforts tendant à accroître les exportations turques vers la Communauté par l'élargissement de l'éventail des produits exportés conformément à l'article 6 du protocole provisoire annexé à l'accord d'association (voir à ce sujet le chapitre suivant). Le Parlement recommande, en outre, que des contacts plus étroits soient établis entre la Communauté et les autorités turques compétentes en vue de favoriser la coordination entre l'application du deuxième plan quinquennal turc de développement économique et la politique économique à moyen terme de la Communauté ainsi que pour éviter dès à présent toutes difficultés en ce qui concerne le rapprochement des politiques économiques prévu à l'article 4 de l'accord d'Ankara. Le Parlement invite enfin la Commission des Communautés à prendre des initiatives pour favoriser la solution des problèmes de la formation professionnelle des travailleurs turcs, aussi bien en Turquie que dans les pays de la Communauté, et à conclure ses études sur les possibilités d'offrir aux travailleurs des pays associés à la Communauté et qui désirent y adhérer une priorité sur le marché communautaire de l'emploi par rapport aux travailleurs des pays tiers.

33. Sur la base d'un rapport présenté par la commission de l'association avec la Turquie (3), le

(1) Cf. Parlement européen, Débats, I/68, n° 96, session 1967-1968, p. 62-64.

(2) Résolution du 27 novembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 5.

(3) Doc. 180/67 : Rapport Wohlfart sur l'application de l'article 6 du protocole provisoire annexé à l'accord d'Ankara.

Parlement a adopté au cours de sa session de janvier 1968 une résolution (1) dans laquelle il appuie les mesures prises en application de la décision du Conseil d'association C.E.E. - Turquie en vue de faciliter les exportations d'un certain nombre de produits turcs vers la Communauté. Le Parlement souhaite d'autre part qu'en ce qui concerne les produits pour lesquels la Turquie a demandé l'application de l'article 6 du protocole provisoire, mais pour lesquels cependant un accord n'a pas encore été obtenu au Conseil d'association, les négociations soient poursuivies et qu'une solution acceptable pour les deux parties soit trouvée dans les meilleurs délais.

5. L'association avec les États africains et malgache

34. Le Parlement européen s'est penché à diverses reprises, au cours de l'année considérée, sur les problèmes de l'association entre la Communauté et les 18 États africains et malgache associés (E.A.M.A.). Au cours de la session de juin 1967, il s'est prononcé sur les propositions de règlements de la Commission de la C.E.E. concernant :

- un règlement relatif au régime applicable aux riz et aux brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) (2) ;
- un règlement relatif au régime applicable pendant la campagne 1967-1968 aux sucres originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (3) ;
- un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (4).

Dans ces résolutions, le Parlement demande, en ce qui concerne le règlement relatif au riz, une amélioration des préférences accordées aux pays et territoires d'outre-mer associés et, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz, de libérer du prélèvement communautaire les importations de féculé de manioc. En ce qui concerne ce règlement, le Parlement estime en outre qu'il doit avoir pour objectif un développement des échanges entre les États associés et les États membres.

Le 29 novembre 1967, le Parlement s'est occupé à nouveau de cette question (5). Dans sa résolution (6), il estime que le rapport qui est établi, dans les règlements agricoles communautaires, entre

(1) Résolution du 24 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 20.

(2) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 45.

(3) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 55.

(4) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 56.

(5) Doc. 154/67 : Rapport Carboni sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement prorogeant le règlement n° 361/67/CEE relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

(6) Résolution du 29 novembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 17.

les prix pratiqués sur le marché mondial pour le maïs et l'orge et celui payé par la Communauté pour le manioc et les dérivés du manioc qu'elle importe des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. est en fait préjudiciable aux relations commerciales avec ces pays et par conséquent contraire à l'esprit des articles 1 et 11 de la convention de Yaoundé.

Au cours de sa session d'octobre, le Parlement européen a adopté la proposition de résolution concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (1).

35. Dans un rapport présenté au cours de la session de janvier 1968 (2), la commission des relations avec les pays africains et malgache a informé le Parlement des résultats de la quatrième réunion de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E.-E.A.M.A., qui s'est tenue à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967. Dans la résolution (3) adoptée à l'issue de la discussion de ce rapport, le Parlement se félicite des résultats positifs de la collaboration parlementaire entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés tout en souhaitant qu'une discussion politique plus animée s'engage, dans le cadre de l'association, entre Européens et Africains. En outre, le Parlement s'associe aux conclusions contenues dans les rapports de MM. Armengaud et Troclet, que la Conférence parlementaire a faites siennes dans ses résolutions des 5 et 7 décembre 1967 (4). Il attire plus particulièrement l'attention sur le fait que, dans les deux résolutions susmentionnées, la Conférence parlementaire :

- recommande à la Communauté, à ses États membres et aux États associés de préparer sans retard le renouvellement de l'association en vue de l'échéance de la convention de Yaoundé afin que les négociations puissent effectivement commencer à la date prévue et être terminées à temps ;
- exprime le vœu de voir les partenaires de l'association engager une action commune visant à résoudre les difficultés découlant de la fluctuation des cours des produits tropicaux et demande que le problème de la création d'un « fonds de stabilisation des produits tropicaux de l'association » soit examiné ;
- recommande enfin aux États associés de poursuivre leurs efforts en vue de coordonner leur production, de donner à la promotion commerciale de leurs produits dans la C.E.E. le caractère d'un objectif prioritaire et de réduire autant que possible les prix de revient.

(1) Résolution du 19 octobre 1967, J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 24.

(2) Document 178/67 : Rapport Aigner sur les résultats de la quatrième réunion de la Conférence parlementaire de l'association.

(3) Résolution du 22 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 5.

(4) Cf. J.O. n° 316 du 28 décembre 1967, p. 6 et 9.

36. Au cours de la session de mars 1968, la commission des relations avec les pays africains et malgache a présenté un rapport (1) sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la convention de Yaoundé en ce qui concerne le sucre produit par les États africains et malgache associés. Se référant à son avis du 22 juin 1967, le Parlement déplore, dans sa résolution (2), le retard survenu dans la prise en considération des intérêts des États associés en ce qui concerne le sucre et invite le Conseil à assurer sans délai, pour ce produit, la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la convention de Yaoundé.

Chapitre III

Contrôle de l'activité des Communautés

1. Le quinzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

37. Lors de sa séance du 20 juin 1967, le Parlement européen a examiné un rapport concernant le quinzième et dernier rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (3). A cette occasion, le président du Parlement européen a, dans une allocution, rendu hommage à la Haute Autorité pour le travail qu'elle a accompli au service de l'unification européenne depuis la fondation de la C.E.C.A.

38. Dans la résolution (4) adoptée à la suite des débats, le Parlement souligne la responsabilité politique incombant à la Communauté à un moment où les industries relevant de sa juridiction doivent faire face à des difficultés qui risquent de mettre en cause la prospérité de certaines régions et le bien-être de leurs populations.

Conscient de ce que certaines dispositions du traité de Paris ne sont plus adaptées à la situation actuelle, le Parlement constate que la Haute Autorité ne dispose pas à elle seule des compétences et des moyens appropriés pour résoudre les problèmes de la crise structurelle dans la sidérurgie et les difficultés des mines de fer. Il souligne toutefois la nécessité de sauvegarder, lors de la fusion des exécutifs et, par la suite, des Communautés, l'esprit du traité de Paris, ainsi que les dispositions caractéristiques, les compétences et l'autonomie financière de la C.E.C.A.

(1) Doc. 7/68 : Rapport Carcassonne sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la convention de Yaoundé en ce qui concerne le sucre produit par les États africains et malgache associés.

(2) Résolution du 14 mars 1968, J.O. n° C 27 du 28 mars 1968, p. 26.

(3) Doc. 66/67 : Rapport de Mlle Lulling sur le quinzième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(4) Résolution du 20 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 13.

2. Le dixième rapport général sur l'activité d'Euratom

39. Au cours de sa session d'octobre 1967, le Parlement a examiné un rapport concernant le dixième et dernier rapport général sur l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾. Dans la résolution ⁽²⁾ qu'il a adoptée à ce sujet, il souligne qu'il considère le dixième rapport général comme un document de transition, élaboré avant la transmission des pouvoirs de la Commission d'Euratom à la Commission des Communautés européennes. Il regrette que, dans son dernier rapport général, la Commission n'ait pas dressé un bilan de l'activité politique de la Communauté pendant les dix dernières années.

40. Le Parlement invite la Commission des Communautés européennes à veiller à ce que la fusion des exécutifs devienne un facteur positif pour l'élaboration, fort souhaitable, d'une politique énergétique commune basée sur les principes arrêtés dans le protocole d'accord du 21 avril 1964. Il attend de la Commission qu'elle prépare des mesures permettant une intégration sans heurts de l'énergie nucléaire dans le marché de l'énergie. Il estime en outre indispensable de mettre en œuvre une politique industrielle commune permettant de coordonner l'exécution de programmes de construction de centrales nucléaires et facilitant la concentration d'entreprises et surtout la création d'entreprises communes. De plus, le Parlement se prononce en faveur de la création, dans les délais les plus brefs possible, d'un établissement européen commun de séparation des isotopes pour réduire la dépendance de la Communauté à l'égard des importations pour l'approvisionnement en combustibles.

Enfin, le Parlement remercie la Commission d'Euratom du travail que, malgré toutes les difficultés et les crises, elle a accompli au cours des dernières années.

3. Le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.E.

41. Le dixième et dernier rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté a fait l'objet d'un rapport ⁽³⁾, que le Parlement a examiné au cours de sa session qui s'est tenue à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1967.

Dans la résolution ⁽⁴⁾ faisant suite au rapport, le Parlement constate que la Communauté a enregistré des progrès très importants au cours de l'année écoulée et remercie la Commission de la C.E.E. de son action qui ne peut être dissociée de l'histoire de l'unification européenne. Il invite la Commission

⁽¹⁾ Doc. 130/67 : Rapport Springorum sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté.

⁽²⁾ Résolution du 18 octobre 1967, J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 17.

⁽³⁾ Doc. 137/67 : Rapport Merchiers sur le dixième rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne.

⁽⁴⁾ Résolution du 30 novembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 21.

des Communautés européennes à poursuivre dans le même esprit l'œuvre de la Commission de la C.E.E., à exploiter les avantages de la fusion d'un point de vue tant politique qu'administratif et à jouer sans restriction le rôle politique qui lui est dévolu.

42. Le Parlement qualifie notamment d'étapes importantes sur la voie de l'union économique les décisions relatives à la réalisation anticipée de l'union douanière, au financement agricole et aux prix agricoles communs, à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, et à la politique économique à moyen terme. Il invite le Conseil et la Commission des Communautés européennes à tout mettre en œuvre pour éliminer rapidement les obstacles fiscaux et techniques qui s'opposent encore à la libre circulation des marchandises, à la liberté d'établissement et de prestation des services, à la libre circulation des capitaux ainsi qu'à la concentration des entreprises européennes, à promouvoir la création d'une forme de société européenne, à garantir une concurrence efficace sur tout le territoire de la Communauté et à veiller à ce que les avantages du marché commun profitent pleinement aux consommateurs.

Dans le domaine de la politique agricole commune, la résolution attire surtout l'attention sur la nécessité de mesures visant à améliorer les structures. La résolution rappelle, en outre, le retard existant dans certains secteurs importants de l'intégration économique, notamment en ce qui concerne la politique énergétique, la politique des transports, la politique commerciale et la politique sociale.

43. En conclusion, le Parlement constate que l'Europe ne peut actuellement exercer aucune influence décisive sur l'évolution de la politique mondiale et souligne que l'unification politique est pour les peuples d'Europe le seul moyen d'assumer dans le monde d'aujourd'hui un rôle conforme à leur histoire et à leurs aptitudes. Le Parlement en appelle donc aux gouvernements pour qu'ils instaurent, dans les secteurs non couverts par les traités, une coopération politique efficace, avec pour objectif final une Europe pratiquement unie et capable d'assumer entièrement son rôle politique.

4. Premier rapport général de la Commission unique

44. La Commission des Communautés européennes a soumis au Parlement européen, lors de la session de mars 1968, son premier rapport général sur l'activité des trois Communautés en 1967 ⁽¹⁾.

Au cours de cette même session, le Parlement a désigné M. Lückner comme rapporteur général et a fixé dans une résolution ⁽²⁾ la procédure d'examen de ce rapport. Sur la base de cette résolution, le bureau élargi a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de juillet 1968 la discussion sur le premier rapport général de la Commission unique.

⁽¹⁾ Doc. 1/68.

⁽²⁾ Résolution du 12 mars 1968, J.O. n° C 27 du 28 mars 1968, p. 5.

Chapitre IV

La poursuite de l'évolution de la Communauté dans le domaine économique et social

1. La réalisation de l'union économique

45. Après les décisions importantes du Conseil de la C.E.E. concernant la mise en œuvre de la libre circulation des marchandises le 1^{er} juillet 1968 et l'introduction d'un système commun de taxes sur le chiffre d'affaires, le Parlement européen a examiné, pendant la période couverte par le rapport, d'autres questions importantes se posant en liaison avec la réalisation de l'union économique.

46. Au cours de la session de mai 1967, le Parlement européen a adopté une résolution (1) dans laquelle le Conseil de la C.E.E. est invité, dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté. Dans cette résolution, le Parlement constate qu'à quelques semaines de la réalisation du marché commun agricole et à moins de 15 mois de l'abolition intégrale de toute protection douanière affectant les échanges de produits industriels entre les États membres, aucune action communautaire, malgré les termes de l'article 2 du traité et les études de la Commission de la Communauté économique européenne, n'a visé à fortifier méthodiquement et systématiquement l'économie et l'infrastructure des régions périphériques ou économiquement faibles du marché commun. Le Parlement souligne que l'harmonieux développement de la Communauté européenne risque d'être rapidement compromis si le Conseil de ministres n'invite pas la Commission à lui proposer dans les plus brefs délais des propositions concrètes conduisant à la définition d'un plan d'aménagement équilibré du territoire européen. Le Parlement estime que la Commission devrait avant tout étudier les méthodes de financement à mettre en œuvre pour la modernisation de l'infrastructure économique de ces régions périphériques ou en récession et définir leurs moyens de communication avec les autres parties de la Communauté.

47. Les formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels ont fait l'objet d'un rapport (2) et d'une résolution (3), dans laquelle le Parlement a donné son avis sur une proposition de la Commission de la C.E.E. concernant cette question en vue d'une décision à prendre par le Conseil.

(1) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2059.

(2) Doc. 70/67 : Rapport Breyne fait au nom de la commission économique sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels.

(3) Résolution du 19 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 10.

Dans cette résolution, le Parlement souligne que les échanges communautaires peuvent être sérieusement affectés par l'existence ou la multiplication de formalités administratives arbitraires et qu'au stade actuel de réalisation du marché commun il est absolument nécessaire d'assurer les conditions d'une circulation active des marchandises. Sur la base de ces considérations, le Parlement invite la Commission à lui faire rapport, dans les plus brefs délais, après l'application de ladite décision, sur les mesures prises par les États membres afin d'éliminer les obstacles existants. Selon le Parlement, des dérogations aux dispositions de cette décision ne devraient du reste être autorisées qu'à la demande d'un État membre justifiée par une situation exceptionnelle et imprévisible, et que pour des produits déterminés et pour une durée limitée.

48. Au cours de la séance du 17 octobre 1967, M. Rossi a posé à la Commission des Communautés européennes une question orale n° 7/67, qui avait pour objet le problème de l'introduction d'un statut européen du représentant de commerce (1).

49. Sur la base d'un rapport de la commission économique (2), le Parlement européen a donné, lors de la session d'octobre 1967, un avis favorable (3) sur la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.).

50. Les problèmes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans le domaine de la distribution de films ont fait l'objet d'un rapport de la commission juridique (4) et d'une résolution (5) qui a été adoptée au cours de la dernière période de session de 1967. Dans cette résolution, le Parlement souhaite que, dans les plus brefs délais, la Commission soumette au Conseil une proposition tendant à assurer la réalisation du droit d'établissement pour les producteurs de films cinématographiques. Le Parlement déclare en outre qu'une suppression complète des conditions pouvant fausser les conditions d'établissement exige non seulement l'interdiction des aides discriminatoires accordées par les États membres, mais surtout une politique communautaire d'aides.

51. Au cours de la même session, le Parlement a, sur la base d'un rapport de la commission éco-

(1) Cf. Parlement européen, Débats, XI/67, n° 95, session 1967-1968, p. 18.

(2) Doc. 119/67 : Rapport Apel sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage), de pétrole et de gaz naturel.

(3) Résolution du 16 octobre 1967, J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 3.

(4) Doc. 141/67 : Rapport Carcassonne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films.

(5) Résolution du 1^{er} décembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 27.

nomique et après consultation de la commission des transports (1), approuvé la proposition de la Commission portant prorogation du délai de non-application aux transports des règles de concurrence. Dans sa résolution (2), le Parlement regrette qu'une nouvelle prorogation de délai soit nécessaire et cela parce que le Conseil n'a toujours pas adopté la proposition de la Commission concernant un règlement portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

52. Au cours de la session de mars 1968, la commission économique du Parlement a présenté un rapport (3) sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives et la suppression des restrictions à la liberté d'établissement en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie.

La résolution adoptée par le Parlement (4) approuve le principe selon lequel la directive de coordination doit être applicable à toutes les entreprises d'assurances et non pas seulement à celles qui veulent étendre leurs activités au delà des frontières de leur pays d'origine. Le Parlement approuve les deux propositions de directive, tout en proposant une série de modifications concernant principalement la dotation en capital propre exigible pour les entreprises d'assurances. Le Parlement demande en outre que dans l'intérêt d'une évolution harmonieuse les délais prévus pour la réglementation transitoire applicable en ce domaine soient prolongés.

53. A la suite de l'exposé annuel de la Commission des Communautés européennes sur la situation économique de la Communauté et sur les perspectives de l'année en cours, le Parlement a approuvé, au cours de la session de mars 1968, un rapport sur cette question élaboré par la commission économique (5). Dans sa résolution (6), le Parlement fait remarquer que le chômage est en voie de résorption partielle dans certains pays membres et se maintient cependant à un niveau relativement élevé dans d'autres. De l'avis du Parlement, le ralentissement considérable de la croissance économique en 1967 démontre que les pouvoirs publics ne sont pas encore en mesure de stimuler ou de freiner la conjoncture de manière suffisamment sélective. Il de-

mande que les institutions communautaires poursuivent leurs efforts en vue d'aboutir à un usage harmonisé des instruments de la politique conjoncturelle et qu'à cet effet les États membres mettent en œuvre une politique de l'emploi de plus grande envergure que celle qui est pratiquée actuellement. Il souligne en outre la nécessité de mettre en œuvre une politique dynamique de développement économique propre à stimuler les investissements pour la création de nouveaux emplois.

Le Parlement demande, en outre, que la Commission soumette des propositions tendant à élargir les circuits du crédit, à intégrer les marchés des valeurs mobilières et à éliminer les entraves techniques aux mouvements de capitaux.

54. En ce qui concerne les relations économiques internationales, le Parlement se félicite de toute mesure d'assainissement prise par les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni, tout en soulignant que l'évolution de la situation monétaire risque d'entraîner le commerce mondial et les mouvements internationaux des capitaux dans une spirale de restrictions et de mesures de rétorsion. Le Parlement est d'avis que, pour parer à ce danger, la Communauté devra pratiquer, d'une part, une politique d'expansion équilibrée et, d'autre part, donner une impulsion nouvelle aux échanges internationaux en apportant une contribution constructive au rétablissement de l'équilibre monétaire international et en poursuivant une politique commerciale libérale, encourageant, entre autres, les entreprises européennes à investir aux États-Unis.

55. Dans le domaine de la politique monétaire, le Parlement se félicite de la décision prise en 1967 par l'Assemblée générale du Fonds monétaire international de créer, si besoin est, des facilités supplémentaires de paiement international, indépendamment des disponibilités en or et en monnaies de réserve. Le Parlement estime que la situation monétaire internationale a fait ressortir, une fois de plus, la nécessité de mettre tout en œuvre pour aboutir à la création d'une union monétaire européenne. Il exprime le vœu que la Commission des Communautés européennes soit chargée par le Conseil d'élaborer un programme d'action en vue de la réalisation d'une union monétaire européenne.

2. Politique agricole commune

56. Au cours de la période couverte par le rapport, le Parlement européen a consacré une partie importante de son activité à l'examen des problèmes relatifs à la politique agricole commune. Le Conseil de ministres des Communautés a consulté le Parlement sur un grand nombre de propositions de règlements de la Commission concernant les organisations communes de marchés et les prix des différents produits agricoles. Le Parlement a été, en outre, saisi de propositions de la Commission concernant les programmes communautaires visant à modifier les structures agricoles.

(1) Doc. 156/67 : Rapport De Winter sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil.

(2) Résolution du 1^{er} décembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 29.

(3) Doc. 204/67 : Rapport Deringer sur la proposition concernant une première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, et sur la proposition de la Commission concernant une directive visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement.

(4) Résolution du 13 mars 1968, J.O. n° C 27 du 28 mars 1968, p. 15.

(5) Doc. 210/67 : Rapport Hougardy sur la situation économique de la Communauté en 1967 et les perspectives pour l'année 1968.

(6) Résolution du 14 mars 1968, J.O. n° C 27 du 28 mars 1968, p. 27.

57. Au cours de la session de mai 1967, la commission de l'agriculture a présenté cinq rapports, dans lesquels elle a exposé l'avis du Parlement sur les *principes généraux* des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique ainsi que sur les propositions de règlements relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des *céréales*, de la *viande de porc*, du *sucré*, de la *viande de volaille* et des *œufs* ⁽¹⁾.

Dans sa résolution sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique ⁽²⁾, le Parlement souligne la nécessité de fixer des prix qui répondent à l'objectif d'une orientation satisfaisante des productions. Le Parlement rappelle que les prix des céréales pour 1967-1968 ont été arrêtés dès 1964 et, compte tenu de l'évolution intervenue entre temps, invite la Commission de la C.E.E. à présenter de nouvelles propositions pour les prix qui entreront en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le Parlement souligne que l'objectif de l'égalisation des niveaux de vie entre les personnes occupées dans l'agriculture et celles, d'une catégorie professionnelle comparable, occupées dans d'autres secteurs est le plus souvent loin d'être atteint. En ce qui concerne le développement de la politique agricole commune dans son ensemble, le Parlement souligne l'avance prise par la Communauté par rapport au calendrier fixé par le traité de Rome ; il attire néanmoins l'attention sur les déséquilibres qui ont pour origine, d'une part, un manque d'organisation communautaire des marchés pour certains produits agricoles et, d'autre part, le retard dans la mise en place de la politique sociale et de la politique des structures. Il observe, en outre, que l'absence d'unification dans des domaines tels que ceux des aides, du crédit, de la fiscalité, des investissements et des transports est à l'origine d'une distorsion de concurrence qui sera d'autant plus sensible pour les exploitations agricoles que sera réalisée la libre circulation des produits.

58. Dans son avis sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une organisation commune des marchés dans le secteur des *céréales* ⁽³⁾, le Parlement souligne le grand intérêt que représente la réalisation d'un marché commun des céréales au 1^{er} juillet 1967. Le Parlement estime qu'il est indispensable, quelles que soient les circonstances, d'assurer aux produc-

teurs de céréales des prix qui tiennent compte de l'évolution des conditions économiques tant sur le plan communautaire que sur le plan international. Il convient de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à des prix aussi proches que possible des prix indicatifs fixés pour les différentes espèces de céréales, en vue d'éviter que les prix d'intervention ne deviennent les prix effectifs.

Le Parlement demande, en outre, de procéder, notamment sur la base de la valeur fourragère, à une révision de la relation établie entre le prix du blé et celui des céréales secondaires, afin de réaliser un meilleur équilibre sur l'ensemble du marché céréalière de la Communauté. Le Parlement est d'avis qu'outre la dénaturation du blé, l'octroi de restitutions constitue également un moyen important pour assurer l'équilibre du marché commun des céréales, ces restitutions devant se situer à un niveau qui corresponde à l'écart entre les prix du marché mondial et les prix de vente pratiqués à l'intérieur de la C.E.E. Le Parlement souhaite enfin qu'un prix indicatif et un prix d'intervention soient également fixés pour l'avoine.

59. En ce qui concerne l'organisation commune des marchés dans le secteur de la *viande de porc*, le Parlement demande dans son avis ⁽⁴⁾ que les dispositions d'application qui doivent être arrêtées par le Conseil ne le soient pas seulement, comme cela était proposé par la Commission, conformément à la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité C.E.E., mais que la procédure prévue dans cet article soit appliquée intégralement, c'est-à-dire que le Parlement européen soit également consulté.

Dans ses avis sur les propositions de règlements concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du *sucré* ⁽⁵⁾, de la *viande de volaille*, des *œufs* ⁽⁶⁾ et du *riz* ⁽⁷⁾, le Parlement demande également l'application de cette procédure.

60. Au cours de la session de juin 1967, le Parlement a examiné un rapport de la commission de l'agriculture ⁽⁸⁾ sur la proposition de règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu. Dans sa résolution ⁽⁹⁾, le Parlement a approuvé à la majorité la proposition de la Commission fixant le prix de base pour le porc abattu à 73,50 u.c. par 100 kg.

Au cours de la séance du 19 juillet 1967, le Parlement a été saisi d'une nouvelle proposition de règlement de la Commission, dans laquelle la Commission proposait de maintenir le prix de base mentionné ci-dessus pour la période du 1^{er} novembre

(1) Doc. 43/67 et 52/67 : Rapport et rapports complémentaires Blondelle sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique.

Doc. 46/67 : Rapport Dupont sur la proposition de règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Doc. 44/67 : Rapport Richarts sur la proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.

Doc. 42/67 : Rapport Klinker sur la proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Doc. 45/67 : Rapport Estève sur les propositions de règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.

(2) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2061.

(3) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2063.

(4) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2075.

(5) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2092.

(6) Résolution du 11 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2084.

(7) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 32.

(8) Doc. 88/67 : Rapport Richarts sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

(9) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 26.

1967 au 31 octobre 1968. Dans sa résolution ⁽¹⁾ à ce sujet, le Parlement a préconisé que le prix de base soit porté de 73,4 u.c. à 76,5 u.c. par 100 kg.

61. Sur la base d'un rapport de sa commission de l'agriculture ⁽²⁾, le Parlement a, au cours de la séance du 19 juillet 1967, donné en outre son avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- un règlement fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968-1969 ;
- un règlement du Conseil relatif à la fixation des prix indicatifs pour le riz décortiqué pour la campagne 1968-1969 ;
- une résolution concernant les prix d'orientation applicables à la viande bovine valables pendant les campagnes 1968-1969 et 1969-1970.

Dans sa résolution ⁽³⁾, le Parlement attire une fois de plus l'attention sur le fait que les prix des céréales pour la campagne 1967-1968 ont été arrêtés dès 1964 et qu'il convient donc, eu égard à l'augmentation des coûts de production et des salaires intervenue depuis lors, de relever les prix pour la campagne 1968-1969.

En ce qui concerne les prix des céréales, le Parlement demande de :

- porter le prix indicatif du blé tendre de 106,25 u.c. à 112 u.c. la tonne, celui du blé dur de 125 à 132 u.c. la tonne et, pour ce dernier produit, le prix minimum garanti au producteur de 145 à 152 u.c. la tonne ;
- porter les prix indicatifs pour l'orge et le seigle de 96 à 100,80 u.c. la tonne et pour le maïs de 99 à 104,16 u.c. la tonne ;
- modifier en conséquence les prix d'intervention de base.

En ce qui concerne le *riz décortiqué*, le Parlement demande de porter le prix indicatif de 190,20 à 195 u.c. la tonne.

Au sujet des prix d'orientation de la viande bovine pour les campagnes 1968-1969 et 1969-1970, le Parlement demande de voir appliquer dès le 1^{er} avril 1968 les prix d'orientation de la viande de bœuf et de la viande de veau que la Commission de la C.E.E. propose d'appliquer à partir du 1^{er} avril 1969. A ce propos, le Parlement attire l'attention sur le fait qu'il est impossible d'apprécier la situation des producteurs de viande de bœuf et de veau en matière de revenus tant que le niveau des prix d'intervention et des prix de base pour ces produits ne sera pas connu, et invite par conséquent la Commission des Communautés européennes à présenter le plus tôt possible une proposition à ce sujet.

⁽¹⁾ Résolution du 19 juillet 1967, J.O. n° 192 du 11 août 1967, p. 6.

⁽²⁾ Doc. 113/67 : Rapport Dupont sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux actes concernant la fixation et la révision des prix pour certains produits agricoles.

⁽³⁾ Résolution du 19 juillet 1967, J.O. n° 192 du 11 août 1967, p. 5.

62. Au cours de la même séance, le Parlement a adopté les propositions de la Commission concernant :

- un règlement fixant les qualités types du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur ;
- un règlement fixant la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué ;
- un règlement relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967-1968 et en ce qui concerne les graines oléagineuses pour la campagne 1968-1969 ;
- un règlement fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968-1969 ⁽¹⁾.

63. Au cours de la session de juillet 1967, le Parlement a, d'autre part, donné son avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement relatif à la définition de *l'unité de compte en matière de politique agricole commune* ⁽²⁾. Dans sa résolution ⁽³⁾, le Parlement estime que l'étude de la définition de l'unité de compte doit être poursuivie en vue de mieux rencontrer certaines objections qui subsistent encore dans le domaine monétaire, dans celui de la politique d'intégration économique et dans les aspects institutionnels. Le Parlement n'accepte la proposition actuelle que pour autant que celle-ci ne soit que transitoire, qu'elle ne reste en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1969 et que le Parlement ait la possibilité d'exprimer son avis dans le cas où plusieurs États membres envisageraient de modifier simultanément la parité de leur monnaie.

64. Au cours de la session de juillet, le Parlement a, en outre, examiné un rapport ⁽⁴⁾ sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), section orientation. Dans sa résolution ⁽⁵⁾, le Parlement approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. en tant que solution transitoire pour l'année 1968, afin que la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles soit assurée.

Les propositions présentées par la Commission sur les *programmes communautaires* pour la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁶⁾ ont été examinées par le Parlement européen au cours des sessions de janvier et mars 1968. La commission de l'agriculture a présen-

⁽¹⁾ Résolution du 19 juillet 1967, J.O. n° 192 du 11 août 1967, p. 5, 6, 7 et 8.

⁽²⁾ Doc. 115/67 : Rapport Westerterp sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune.

⁽³⁾ Résolution du 19 juillet 1967, J.O. n° 192 du 11 août 1967, p. 12.

⁽⁴⁾ Doc. 112/67 : Rapport Bading sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968.

⁽⁵⁾ Résolution du 19 juillet 1967, J.O. n° 192 du 11 août 1967, p. 11.

⁽⁶⁾ Doc. 189/67 : Rapport Baas sur les programmes communautaires pour la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

té à l'Assemblée plénière un rapport intérimaire sur ces programmes ; la commission économique, la commission des finances et des budgets et la commission des affaires sociales et de la santé publique avaient été saisies pour avis.

Dans la résolution (1) adoptée à la suite de la discussion du rapport, le Parlement se félicite de ce que la présentation des programmes communautaires permette de faire progresser la politique commune des structures. Il partage le point de vue de la Commission de la C.E.E. selon lequel le train suivant de programmes communautaires devrait être basé sur des analyses régionales de la situation sociale et économique dans l'agriculture et sur des prévisions, celles-ci devant porter sur l'évolution en fonction de la politique commune des prix et des marchés aussi bien que sur le développement de l'économie générale. Le Parlement estime qu'il est essentiel d'éviter que ces programmes n'aient pour effet de promouvoir des mesures isolées au lieu de mesures complexes visant à l'amélioration intégrale des structures agricoles. A son avis, les améliorations structurelles doivent tendre en particulier à la rationalisation de la production et à l'amélioration de la qualité. De plus, afin de mettre davantage l'accent sur les priorités, il convient de rendre les critères plus sévères et par conséquent de délimiter les listes de zones d'effort principal. Enfin, le Parlement insiste sur une réforme accélérée du Fonds social, réforme qui devrait intervenir en même temps que la décision sur les programmes communautaires et être conçue de façon à permettre en temps utile des mesures de réadaptation au bénéfice des travailleurs salariés et indépendants de l'agriculture touchés par les réformes de structures.

65. Au cours de la session de novembre-décembre 1967 et de la session de janvier 1968, le Parlement a examiné un premier et un deuxième rapport (2) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les *groupements de producteurs agricoles*. Dans la résolution (3) qu'il a adoptée à ce sujet, le Parlement déclare partager l'avis de la Commission des Communautés européennes selon lequel il convient, dans le cadre de la politique agricole commune, d'accorder à l'avenir une plus grande importance à la politique de structure. La création de groupements de producteurs constitue un élément important de cette politique ; il semble, par conséquent, que la Commission devrait contribuer financièrement à leur développement. Quant aux modalités de cette participation, le Parlement propose de faire restituer par le F.E.O.G.A., section orientation, à partir du 1^{er} janvier 1970, les aides accordées par les États membres, à concurrence de 25 %.

(1) Résolution du 15 mars 1968, J.O. n° C 27 du 28 mars 1968, p. 34.

(2) Doc. 147/67 et 170/67 : Rapport Bading sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions.

(3) Résolution du 25 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 61.

66. Au cours de la session de mars 1968, le Parlement a en outre examiné un rapport (1) sur les problèmes de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base d'une politique commune dans ce secteur. Dans sa résolution (2), le Parlement se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait mis en discussion ses conceptions sur les principes d'une *politique commune dans le secteur de la pêche* avant d'avoir présenté au Conseil un projet de règlement en la matière. Le Parlement fait sienne l'opinion de sa commission de l'agriculture, selon laquelle toutes les mesures prises dans le cadre d'une politique commune de la pêche doivent viser surtout à améliorer la compétitivité du secteur de la pêche et la qualité de ses produits. Dès la mise en place d'une politique commune de la pêche, les mesures nationales d'encouragement doivent être aménagées ou réaménagées afin qu'elles n'influent pas de manière divergente sur les conditions de concurrence dans la Communauté. La mise sur pied d'une politique commune de la pêche s'impose, entre autres, parce que c'est seulement sur une telle base que la Communauté peut coopérer efficacement au travail des organisations internationales et assurer la défense de ses intérêts.

Le Parlement rappelle d'autre part que la Communauté importe des quantités considérables de poisson et de produits de pêche, et que ces importations présentent un intérêt particulier pour d'importants partenaires commerciaux de la Communauté. Pour résoudre d'une manière judicieuse le problème de l'équilibre entre les intérêts de la Communauté et ceux d'autres pays se livrant à la pêche, il faudra donc prendre, dans le cadre de la politique commerciale commune, les mesures qui complètent, à l'égard de l'extérieur, les réglementations intracommunautaires visant à la stabilisation des marchés. Par ailleurs, c'est dans le secteur de la pêche précisément que la Communauté ou certains pays membres ont assumé, dans le cadre du G.A.T.T., d'importantes obligations de politique commerciale.

Enfin, le Parlement approuve la proposition de la Commission tendant à la création d'un comité paritaire consultatif qui a pour mission de donner à la Commission son avis sur tous les problèmes qui se posent aux employeurs et aux travailleurs du secteur de la pêche.

67. Au cours de deux sessions extraordinaires, tenues à Luxembourg à la fin de février et à la fin de mars 1968, le Parlement a porté son attention sur les difficiles problèmes qui se posent à la Communauté sur le marché du *lait et des produits laitiers*.

En février, le Parlement a examiné les propositions de la Commission relatives à un règlement portant organisation commune des marchés dans le

(1) Doc. 174/67 : Rapport Kriedemann sur les principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

(2) Résolution du 25 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 57.

secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et à des règles complémentaires concernant cette organisation. Dans sa résolution⁽²⁾, le Parlement demande notamment que soit fixé un prix d'intervention non seulement pour le beurre mais aussi pour le lait en poudre écrémé et certains types de fromages. Le Parlement propose en outre d'utiliser les excédents de lait et de matières grasses dans l'alimentation des veaux et de prévoir la possibilité d'accorder une aide au stockage des matières grasses du lait sous forme d'huile ou de beurre fondu.

En ce qui concerne les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun (lait frais et crème avec un pourcentage de matières grasses inférieur à 6%), le Parlement, dans sa résolution⁽³⁾, estime que les différences très notables existant d'un pays à l'autre sur le marché du lait de consommation rendent nécessaires certaines mesures transitoires.

68. D'autre part, le Parlement a donné, au cours de sa session de février, son avis sur la proposition relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la *viande bovine*⁽⁴⁾.

69. Lors de sa séance des 21 et 22 mars 1968, le Parlement a examiné un mémorandum et une proposition de la Commission concernant l'établissement à moyen terme de l'*équilibre structurel sur le marché du lait*. Le rapport de la commission de l'agriculture⁽⁵⁾ fut complété par les avis de la commission des finances et des budgets, de la commission économique et de la commission des relations économiques extérieures, avis dans lesquels les mesures proposées par la Commission des Communautés européennes sont approuvées pour l'essentiel. Dans la résolution⁽⁶⁾ adoptée à l'issue des débats, le Parlement exprime cependant un avis négatif : il doute surtout que la réduction du prix indicatif du lait fixé par le Conseil dans sa résolution de juillet 1966 puisse contribuer à la limitation de la production laitière et craint qu'une diminu-

tion du prix prévu ne soit de nature à ébranler la confiance de la population agricole dans la politique agricole commune. La majorité des membres du Parlement s'est prononcée aussi contre une consolidation du prix indicatif du lait pour une période de quatre années, comme l'avait proposé la Commission dans un projet de résolution du Conseil.

Le Parlement est d'avis que l'amélioration du marché des produits laitiers réside dans

- une action tendant à une meilleure valorisation du lait,
- une modification du rapport entre le prix du lait et celui de la viande en faveur de cette dernière denrée.

De plus, le Parlement demande l'application de la taxe communautaire sur les matières grasses, décidée en principe par le Conseil en décembre 1963. Il rappelle cependant l'exigence formulée dans sa résolution du 18 juin 1965 de ne créer des ressources propres de la Communauté en application de l'article 201 du traité C.E.E. que si, en même temps, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont renforcés de manière à assurer un contrôle parlementaire suffisant sur les ressources propres de la Communauté.

3. *Énergie, recherche et problèmes atomiques*

70. La commission parlementaire de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a posé au cours de la période de référence cinq questions orales à la Commission ou au Conseil des Communautés européennes qui concernaient, d'une part, le problème de la création d'un office européen de la jeunesse (question orale n° 5/67) et l'université européenne (question orale N° 15/67) et, d'autre part, la coordination de la politique de recherche des États membres et le retard technologique de l'Europe par rapport aux États-Unis d'Amérique (questions orales n°s 6/67 et 18/67, relatives aux causes et répercussions de l'interruption de l'activité du « groupe de travail Maréchal »).

71. A la suite des débats sur la question orale n° 6 et sur la base d'un rapport intérimaire de la commission compétente⁽¹⁾, le Parlement a adopté une résolution⁽²⁾ sur la politique européenne de recherche scientifique et technologique, dans laquelle il se déclare préoccupé par le fait que l'écart technologique entre l'Europe, les États-Unis et les autres grandes puissances technologiques tend constamment à s'accroître. Ce retard hypothèque gravement l'indépendance de l'Europe et comporte de sérieux dangers pour sa structure économique et sociale future. Il est nécessaire de passer d'initiatives particulières et dispersées à une politique systématique qui englobe la recherche de base, la recherche appli-

(1) Doc. 200/67 : Rapport Dulin sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Doc. 201 et 202/67 : Rapport intérimaire et rapport complémentaire Dulin sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun.

(2) Résolution du 22 février 1968, J.O. n° C 18 du 9 mars 1968, p. 4.

(3) Résolution du 22 février 1968, J.O. n° C 18 du 9 mars 1968, p. 21.

(4) Doc. 199/67 : Rapport Richartz sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.
Résolution du 22 février 1968, J.O. n° C 18 du 9 mars 1968, p. 16.

(5) Doc. 9/68 : Rapport intérimaire Brouwer sur le mémorandum et la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait.

(6) Résolution du 22 mars 1968, J.O. n° C 32 du 6 avril 1968, p. 4.

(1) Doc. 146/67 : Rapport Bersani sur la politique européenne de recherche scientifique et technologique.

(2) Résolution du 27 novembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 6.

quée et le développement, et doit s'insérer dans un programme d'expansion de l'économie européenne. Dans le cadre de ce programme, des initiatives doivent être prises en priorité dans les secteurs technologiques de pointe, parmi lesquels il convient, outre ceux énumérés dans la résolution du Conseil du 31 octobre 1967, de citer principalement :

- la physique des hautes énergies,
- la recherche nucléaire,
- l'astronautique,
- l'aéronautique,
- les calculateurs électroniques,
- la biologie moléculaire,
- les sources d'énergie non nucléaires.

Le Parlement considère comme utiles à l'établissement du programme mentionné les indications concrètes contenues dans le rapport élaboré par le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du comité de politique économique à moyen terme.

Dans sa résolution, le Parlement se déclare satisfait des premiers entretiens qui ont été organisés par sa commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques au niveau parlementaire avec des experts britanniques en vue d'explorer les possibilités d'une mise en commun des efforts des Communautés européennes et de la Grande-Bretagne dans le domaine de la recherche et des secteurs de pointe de la technologie, dans la conviction commune que l'apport du potentiel britannique uni à celui de la Communauté pourrait fournir une contribution fondamentale à la réduction de l'écart technologique. De plus, le Parlement recommande que, lors de la mise au point de cette politique, les liens existant avec les institutions internationales soient mis à profit de la meilleure façon possible et que l'on recoure en particulier au forum de l'O.C.D.E.

72. Sur la base d'un rapport intérimaire de sa commission compétente (1), le Parlement s'est prononcé au cours de la session de janvier 1968 sur l'évolution dans le secteur économique et social de l'industrie charbonnière de la Communauté. Dans sa résolution (2), le Parlement en appelle à l'esprit de responsabilité européenne du Conseil et de la Commission afin que, dans la période qui sépare la fusion des exécutifs de celle des traités, ils engagent sans délai de nouvelles actions en matière de politique énergétique, de façon notamment à assurer une coordination des politiques charbonnières nationales au niveau de la Communauté. Le Parlement craint que, dans l'éventualité où subsisterait le défaut actuel de coordination au niveau communautaire, la réduction de production charbonnière européenne ne puisse se faire sans graves perturbations

(1) Doc. 183/67 : Rapport Leemans sur la situation de l'industrie charbonnière dans la Communauté.

(2) Résolution du 24 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 21.

de l'équilibre interne du marché commun de l'énergie. Il souligne d'autre part la nécessité de fixer, pour le proche et le lointain avenir, la part qui doit revenir au charbon dans l'approvisionnement énergétique européen.

73. Au cours de la même session, le Parlement a examiné en outre un rapport sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir d'Euratom (1). A l'issue de ce débat, le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle il constate qu'Euratom, grâce notamment aux contrats d'association, constitue un instrument indispensable à la nécessaire collaboration entre l'Europe et les États tiers technologiquement avancés. Il regrette les aspects négatifs de la décision du Conseil du 8 décembre 1967, qui supprime les moyens existants de coopération technologique sans que pour autant d'autres moyens de coopération communautaire soient réellement mis sur pied. Le Parlement estime que les activités d'Euratom encore laissées intactes par la décision n'ont aucune chance d'être poursuivies si l'on accroît artificiellement l'écart existant entre la recherche communautaire et les programmes de développement technologique qui sont exécutés dans les centres nationaux et dans l'industrie privée. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir dans la mesure du possible les instruments qu'avait Euratom pour exercer une action indirecte — notamment les contrats d'association — et de développer de nouveaux instruments tels que les entreprises communes.

Le Parlement souligne enfin qu'il est nécessaire que les structures et instruments à choisir comportent la possibilité d'une coopération intensive avec les institutions internationales, les gouvernements, les instituts et les industries des pays tiers, dont en particulier les pays démocratiques de l'Europe.

4. La politique commune des transports

74. Dans le domaine de la politique commune des transports de la Communauté, le Parlement européen s'est saisi pendant la période considérée de consultations relatives à des propositions de la Commission dans ce secteur ; d'autre part, le Parlement s'est efforcé — essentiellement par la voie de questions orales et de résolutions — de contribuer à surmonter les retards intervenus dans la mise en œuvre de la politique des transports.

75. Au cours de la session de mai 1967, le Parlement, sur la base d'un rapport de sa commission des transports (3), a émis un avis sur une proposition de règlement de la Commission relatif aux aides accordées aux entreprises de transport. Sous réserve de quelques modifications apportées au texte de ce rè-

(1) Doc. 182/67 : Rapport Oele fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir d'Euratom.

(2) Résolution du 24 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 23.

(3) Doc. 41/67 : Rapport Richarts sur la proposition de règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

glement, le Parlement, dans sa résolution (1), approuve la proposition de la Commission. Il souligne cependant la nécessité d'éviter tout excès de subventions gouvernementales et estime qu'il importe notamment de soumettre à un examen critique les aides qui, du fait qu'elles constituent une compensation forfaitaire des pertes, risquent d'inciter les entreprises de transport à pratiquer une gestion anti-économique.

76. Les problèmes liés à une politique commune du trafic portuaire ont fait l'objet d'un débat au cours de la session du 29 novembre 1967. Sur la base d'un rapport intérimaire de la commission des transports (2), le Parlement a adopté une résolution (3) dans laquelle il estime que l'élaboration de la politique commune du trafic portuaire devrait s'inspirer des considérations suivantes :

- a) Les ports européens doivent être gérés sur une base concurrentielle. D'une façon générale, la division du travail entre les ports ou les concentrations ne devrait jamais procéder que du jeu de la concurrence et des facteurs économiques.
- b) Les tarifs des moyens de transport intérieurs assurant les transports au départ et à destination des ports devront être conçus, plus qu'actuellement, comme des tarifs de concurrence, lorsqu'après réalisation, dans le cadre de la politique commune des transports, de l'harmonisation des dispositions en matière sociale, etc., les éléments des coûts constitueront pour la concurrence une base permettant d'aboutir à des résultats normaux au point de vue économique.
- c) De même, les tarifs pratiqués par les ports eux-mêmes devront constituer, plus qu'actuellement, des tarifs de concurrence.
- d) La politique portuaire ne doit pas relever uniquement des firmes privées ; elle concerne, dans la plupart des ports, les pouvoirs publics, qu'il s'agisse des communes, des provinces ou de l'État. Les pouvoirs publics ne doivent pas se désintéresser des ports, même si la tendance est actuellement à accorder aux administrations portuaires une autonomie accrue.
- e) La politique commune du trafic portuaire doit tendre à faire de la concurrence entre les ports un instrument de la politique économique et, en particulier, de la politique du commerce extérieur de la Communauté, c'est-à-dire que cette concurrence doit s'exercer dans un sens favorable à la poursuite d'objectifs économiques primordiaux, notamment quant à la politique d'investissements que les pouvoirs publics sont en mesure d'influencer.
- f) Les progrès de la libéralisation du commerce mondial, dont ont témoigné les négociations Ken-

nedy, les perspectives d'ouverture des pays européens de l'Est au marché mondial et la politique d'aide au développement pratiquée par les pays de la C.E.E. à l'égard des pays d'outre-mer économiquement en retard aboutiront au cours des prochaines décennies — les tendances qui se manifestent dès à présent semblent, en tout cas, l'indiquer — à une intensification du commerce extérieur et à son corollaire, l'accroissement de l'importance des ports maritimes de la Communauté européenne.

- g) Pour faire face aux nécessités sans cesse accrues du commerce mondial, les ports maritimes doivent faire un gros effort de renouvellement technique, qui implique des investissements considérables. En beaucoup d'endroits, la grande navigation maritime n'est possible que moyennant l'approfondissement des chenaux d'accès aux ports ou la construction de nouveaux bassins capables d'accueillir les navires géants. Les nouveaux investissements, les nouvelles formes de manutention et de transport, telles que la conteneurisation, exigent également d'importants investissements, même si les capitaux qu'elles nécessitent sont, par unité de manutention, moins considérables que dans le cas des modes de transport « classiques ». Il appartient aux États membres et aux autorités européennes de soutenir cet effort d'investissement des ports, dans le cadre de la politique commune du trafic portuaire, notamment en fournissant à chaque port des informations complètes sur ce qui se fait dans les autres ports en matière d'investissements.
- h) Dans le cadre de l'action commune sur le plan de l'infrastructure des transports, la politique commune du trafic portuaire devra, là où c'est possible et défendable du point de vue économique, promouvoir le raccordement de tous les ports maritimes européens importants au réseau européen de voies de communication, et de ce fait à leur hinterland, par des lignes de chemin de fer électrifiées, par des autoroutes et par des voies d'eau accessibles aux bateaux de 1 350 tonnes.
- i) Dans le cadre de la politique régionale pratiquée dans la Communauté, il importe d'accorder une attention toute spéciale à l'aménagement des ports des régions en voie de développement de la Communauté. Les ports petits et moyens présentent, à cet égard, un intérêt tout particulier. Les programmes de développement régional peuvent leur assigner un rôle spécial pouvant nécessiter l'aménagement de leur infrastructure.

77. Les retards intervenus dans la mise en œuvre de la politique commune des transports ont fait l'objet, au cours de la session de juin 1967, d'une résolution (1) qui constitue la réaction du Parlement à la décision du Conseil de ministres de reporter à la fin de l'année la session qu'il devait tenir le 20 juin

(1) Résolution du 10 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2051.

(2) Doc. 140/67 : Rapport Seifriz sur la politique commune du trafic portuaire de la C.E.E.

(3) Résolution du 29 novembre 1967, J.O. n° 307 du 12 décembre 1967, p. 12.

(1) Résolution du 22 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 25.

1967. Considérant que par cette décision les lenteurs dans l'examen des problèmes de transport au sein du Conseil se trouvent encore aggravées, le Parlement déplore que le Conseil ait pris cette décision et estime nécessaire, plus particulièrement en prévision de l'établissement d'un marché intérieur libre à compter du 1^{er} juillet 1968, que des progrès soient faits sans délai dans le domaine de la politique des transports.

78. Au cours de la session de janvier 1968, la commission des transports a adressé au Conseil et à la Commission deux questions orales avec débat (n^{os} 10/67 et 14/67) sur l'état de réalisation de la politique commune des transports. A l'issue du débat, le Parlement a adopté une résolution⁽¹⁾ dans laquelle il constate que, lors de sa session des 13 et 14 décembre 1967, le Conseil de ministres a manifesté la volonté de mettre fin à l'immobilisme qui sévit depuis des années en matière de politique commune des transports. Le Parlement escompte qu'en exécution de la décision qu'il a prise à l'occasion de cette session le Conseil arrêtera selon le calendrier prévu toutes les mesures envisagées, et espère qu'entre temps les États membres ne prendront, sur le plan national, aucune mesure qui puisse compromettre la mise en œuvre de la politique commune des transports.

79. Au cours de la session de juin 1968, le Parlement a également examiné un rapport⁽²⁾ sur la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports⁽³⁾. Dans son avis, le Parlement propose notamment de compléter la proposition de règlement de la Commission par une disposition devant permettre à la Communauté, si des discriminations sont pratiquées dans un pays tiers à l'égard de produits en provenance ou à destination d'un État membre, d'autoriser des différenciations dans les prix ou conditions. Dans l'élaboration de ces décisions, la Commission tiendra compte cependant de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre la Communauté et les pays tiers et de ne pas fausser la concurrence entre États membres.

80. Au cours de la session de mars 1968, le Parlement a enfin émis un avis sur une proposition de règlement relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽⁴⁾. Dans sa résolution⁽⁵⁾, le Parlement approuve en

principe la proposition de la Commission, mais suggère toute une série de modifications au texte du règlement. Le Parlement appelle en outre l'attention sur le fait qu'il apparaît nécessaire d'examiner les tarifs sociaux des chemins de fer pour tenir compte de la relation qui, en matière de coûts, existe entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs, et parce que l'institution de la politique commune des transports exige l'harmonisation des tarifs.

81. Au cours de la séance du 1^{er} décembre 1967, le Parlement a pris position sur la proposition de la Commission de prolonger une nouvelle fois la durée de non-application des règles de concurrence de la Communauté dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾.

5. Politique sociale et protection sanitaire

82. En ce qui concerne la politique sociale et la protection sanitaire, le Parlement a émis un avis sur les différentes propositions de règlement de la Commission ; il a examiné, d'autre part, les problèmes fondamentaux qui se posent à la Communauté dans le domaine de la politique sociale.

Au cours de la session d'octobre 1967, le Parlement a examiné un rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique⁽²⁾ sur un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs et une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs.

Dans sa résolution⁽³⁾, le Parlement, sous réserve de quelques modifications apportées au libellé du règlement et de la directive, approuve les propositions de la Commission, mais il estime que, pour rendre effective la libre circulation des travailleurs, devront en outre être résolus à brève échéance :

- a) les problèmes de l'harmonisation des systèmes de formation professionnelle et de l'équivalence des diplômes, certificats et autres titres ;
- b) l'adaptation du champ d'action et des moyens d'intervention du Fonds social européen pour que celui-ci devienne un instrument efficace d'une politique communautaire de l'emploi ;
- c) le renforcement des actions destinées à faciliter l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille dans leur nouveau milieu de travail et de vie ;
- d) l'établissement de règles pour réaliser le droit créé par l'article 43, paragraphe 3, d, du traité

(1) Résolution du 23 janvier 1968, J.O. n^o C 10 du 14 février 1968, p. 8.

(2) Doc. 179/67 : Rapport Brunhes sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports.

(3) Résolution du 24 janvier 1968, J.O. n^o C 10 du 14 février 1968, p. 11.

(4) Doc. 203/67 : Rapport Ricdel sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

(5) Résolution du 14 mars 1968, J.O. n^o C 27 du 28 mars 1968, p. 18.

(1) Cf. le premier paragraphe du présent chapitre.

(2) Doc. 128/67 : Rapport Pêtre sur les propositions de la Commission au Conseil d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

(3) Résolution du 17 octobre 1967, J.O. n^o 268 du 6 novembre 1967, p. 9.

C.E.E. de « demeurer dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établies par la Commission sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi ».

83. L'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale de la Communauté en 1966 ainsi que la communication concernant les lignes directrices des travaux de la Commission dans le secteur des affaires sociales ont été examinés par le Parlement, le 1^{er} décembre 1967, sur la base de deux rapports de la commission des affaires sociales (1).

Dans sa résolution (2) sur le rapport de la Commission de la C.E.E. concernant l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, le Parlement regrette qu'en raison de l'insuffisance de l'action du Conseil de ministres et du manque de coopération entre les États membres sur le plan de la politique sociale et sur celui de la santé publique, l'année 1966 n'ait encore apporté aucun progrès réel. Il invite le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales, ainsi qu'il l'a déjà fait par le passé, à organiser des réunions beaucoup plus fréquentes en vue d'aboutir, sur la base des multiples propositions qui lui sont soumises par la Commission, à des décisions propres à favoriser l'harmonisation et permettant de combler le retard du secteur social et d'assurer dans la Communauté un ordre et un équilibre social en harmonie avec les progrès qui ont été réalisés sur le plan économique.

Le Parlement souligne qu'il importe que les institutions communautaires mettent mieux à profit les possibilités qu'offrent les traités européens en assignant, comme le prévoit le préambule du traité instituant la C.E.E., « pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples », par une harmonisation au sens de l'article 117 du traité.

De l'avis du Parlement, la Commission pourrait également exercer une influence favorable sur l'évolution de la situation sociale dans les États membres :

- a) en adaptant le Fonds social européen et ses possibilités d'action aux nécessités pratiques et en décidant des tâches nouvelles qui devront leur être confiées, conformément à l'article 126, b, du traité instituant la C.E.E. ;
- b) en veillant, en prévision de l'application au 1^{er} juillet 1968 de la réglementation définitive sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, au respect total des dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en la matière ;

(1) Doc. 139/67 : Rapport Bergmann sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. relatif à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966.

Doc. 138/67 : Rapport Gerlach sur la communication de la Commission au Conseil concernant les lignes directrices des travaux de la Commission dans le secteur des affaires sociales.

(2) Résolution du 1^{er} décembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 24.

- c) en améliorant le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants et à leur famille.

Le Parlement approuve en particulier les interventions de la Commission dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle et invite en outre la Commission à élaborer des propositions visant à coordonner et stimuler l'activité des États membres dans les domaines du logement social, des services sociaux, de la politique familiale et de la santé publique.

84. En ce qui concerne les lignes directrices des travaux de la Commission dans le secteur des affaires sociales, le Parlement, dans sa résolution (1), invite en particulier la Commission :

- a) à poursuivre à l'échelon européen, avec les syndicats et les employeurs, les consultations qui, dans leur forme actuelle, ont fait leurs preuves depuis plusieurs années,
- b) à recommander et à promouvoir la ratification par les États membres d'accords conclus dans le cadre de l'organisation internationale du travail,
- c) à étendre l'institution des comités paritaires consultatifs, qui a fait ses preuves, à de nouveaux secteurs de l'économie, en accord avec les syndicats et les employeurs,
- d) à établir, conformément à l'article 122 du traité de la C.E.E., une documentation concernant l'évolution du droit des contrats de travail individuels et collectifs ainsi qu'un catalogue des salaires et des conditions de travail.

85. Au cours de la session de janvier 1968, sur la base d'un rapport de la commission compétente (2), le Parlement a pris position sur une nouvelle proposition de la C.E.E. relative à la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Dans sa résolution (3), le Parlement souligne que les projets soumis à son examen répondent au vœu qu'elle a déjà exprimé à maintes reprises de voir coordonner, dans un texte unitaire, les différents règlements spéciaux promulgués depuis 1959 et mettre à profit leur intégration dans un règlement unique pour procéder à une révision générale des textes réglant les droits des travailleurs salariés et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Le Parlement propose cependant un certain nombre de modifications et invite la Commission à instituer un Comité consultatif en vue d'assister la commission administrative dans les tâches qui lui sont confiées au titre de l'article 66 du traité C.E.E.

(1) Résolution du 1^{er} décembre 1967, J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 31.

(2) Doc. 158/67 : Rapport Troclet sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à un règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et à une décision portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité.

(3) Résolution du 25 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 30.

86. Au cours de la même session, le Parlement a enfin examiné un rapport⁽¹⁾ sur le projet de recommandation relatif à une définition communautaire de l'état d'invalidité. Dans sa résolution⁽²⁾, le Parlement partage l'opinion de la Commission selon laquelle la défaillance prématurée des facultés physiques ou mentales constitue un risque social particulier qui doit être couvert par une assurance-invalidité. Il approuve la distinction entre invalidité partielle et invalidité totale ainsi que l'abaissement du degré de capacité de gain de deux tiers à la moitié comme critère de l'état d'invalidité parce que ces mesures :

- a) ont déjà fait leurs preuves dans trois pays de la Communauté (Allemagne, France et Pays-Bas),
- b) permettent la réintégration dans la vie professionnelle d'un nombre de travailleurs à capacité de gain réduite plus grand que cela n'a été le cas jusqu'à présent,
- c) ont pour conséquence de permettre une rééducation professionnelle intervenant assez tôt pour avoir des chances de succès.

Le Parlement estime cependant qu'il est erroné de justifier la distinction préconisée entre invalidité partielle et invalidité totale, entre autres par la situation tendue du marché de l'emploi, et est d'avis que pour une réglementation communautaire de l'assurance-invalidité les considérations d'opportunité économique ne peuvent pas être décisives. Il attache également de l'importance à la constatation que cette recommandation est faite sans préjudice des dispositions nationales plus favorables.

Chapitre V

Questions financières et budgétaires

1. Budget du Parlement européen

87. En sa session de juin 1967, le Parlement européen a arrêté sur la base d'un rapport de la commission des finances et des budgets⁽³⁾ son état prévisionnel de dépenses et de recettes pour l'exercice 1968 à 7 841 000 unités de compte⁽⁴⁾.

88. Dans une résolution⁽⁵⁾, adoptée au cours de sa session d'octobre 1967, sur les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965, le Parlement arrête définitivement son compte de gestion, à la

date du 31 décembre 1965, à la somme de 5 870 492,72 unités de compte au titre des dépenses engagées pendant ce même exercice et de 5 599 687,75 unités de compte au titre des dépenses payées.

89. En sa séance de janvier 1968, le Parlement européen s'est prononcé⁽¹⁾ sur la section afférente au Parlement européen de l'avant-projet de budget des Communautés pour 1968. Dans sa résolution⁽²⁾, il se réserve de présenter éventuellement un budget supplémentaire permettant d'incorporer dans l'organigramme du secrétariat les interprètes qui, depuis des années, ont régulièrement travaillé pour le Parlement. De plus, le Parlement estime devoir confirmer le projet de budget tel qu'il a été adopté le 19 juin 1967 et ne pouvoir accepter les observations faites par le Conseil et tendant à motiver des réductions qui portent atteinte au principe de la prévision budgétaire et en compromettent la correcte application.

Le Parlement souligne en outre la nécessité, en raison d'événements qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'adoption de son état prévisionnel des recettes et des dépenses, d'inscrire au chapitre XVIII parmi les « dépenses non spécialement prévues » une somme de 9,5 millions de francs belges équivalant au montant des dépenses nécessaires à l'organisation de trois sessions parlementaires ultérieures d'une durée totale de cinq jours. Le Parlement fixe, eu égard à la modification des crédits du chapitre XVIII, à 8 031 000 unités de compte les contributions des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1968 (au lieu de 7 841 100, chiffre adopté le 19 juin 1967).

2. Questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.

90. Pendant sa session de juin 1967, le Parlement a examiné un rapport⁽³⁾ sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. Dans sa résolution⁽⁴⁾ adoptée à ce sujet, il constate avec satisfaction le développement de la politique de prêts et d'emprunts de la Haute Autorité et apprécie tout particulièrement l'amélioration des conditions d'octroi des prêts communautaires s'insérant dans le cadre de véritables programmes de conversion.

91. En ce qui concerne l'exercice 1967-1968, le Parlement prend acte de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. arrêtées à un montant global net de 22 844 623 unités de compte.

(1) Doc. 152/67 : Rapport Merchiers sur le projet de recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations.

(2) Résolution du 25 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 43.

(3) Doc. 74/67 : Rapport Battaglia sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1968.

(4) Résolution du 19 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 5.

(5) Résolution du 16 octobre 1967, J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 5.

(1) Doc. 185/67 : Rapport Battaglia sur la consultation du Parlement par le Conseil des Communautés européennes sur la section afférente au Parlement européen de l'avant-projet de budget des Communautés pour 1968.

(2) Résolution du 25 janvier 1968, J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 56.

(3) Doc. 72/67 : Rapport Artzinger sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. soulevées à l'occasion de l'examen des annexes au quinzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

(4) Résolution du 20 juin 1967, J.O. n° 156 du 15 juillet 1967, p. 15.

Il se félicite de ce que la Haute Autorité, face à la présente évolution économique et sociale, et compte tenu du volume et de l'importance des charges croissantes, spécialement dans le secteur social, ainsi que du rétrécissement considérable de ses disponibilités financières pouvant être affectées aux dépenses budgétaires, ait pris en considération la tendance moyenne qui s'est dégagée des délibérations des quatre commissions parlementaires compétentes le 11 avril 1967, en fixant le taux du prélèvement pour l'exercice 1967-1968 à 0,30 %.

92. A cette occasion, le Parlement souligne l'importance politique que revêt le prélèvement de la C.E.C.A. qui, en dotant la Haute Autorité de ressources propres, a grandement contribué à lui permettre d'exercer, parmi les institutions européennes, un rôle pilote dans le secteur social. Enfin, le Parlement décide d'examiner à une date ultérieure les problèmes généraux que pose le financement de l'intégration européenne, et plus particulièrement le problème de la dotation de toutes les institutions des Communautés de recettes propres.

3. Budget des Communautés Rationalisation des services

93. Au cours de la session de fin novembre et début décembre 1967, la commission des finances et des budgets du Parlement a adressé à la Commission des Communautés les deux questions orales n^{os} 11/67 et 12/67, ayant trait au retard encouru par l'élaboration du budget de fonctionnement des Communautés et par la rationalisation des services de la Commission des Communautés. A l'occasion de la même session, le Conseil des Communautés européennes a fait savoir au Parlement qu'il ne lui avait pas été possible d'établir avant le 31 octobre 1967 le projet du budget de fonctionnement des Communautés pour l'exercice 1968 ⁽¹⁾. Ce retard résulte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1967, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et de la complexité des problèmes qui en découlent. Le Conseil a déclaré qu'il s'efforcera de saisir l'Assemblée de ce projet de budget le plus rapidement possible.

94. Sur la base d'un rapport intérimaire de sa commission des budgets et des finances ⁽²⁾, le Parlement a adopté, à la session de janvier 1968, deux résolutions ⁽³⁾ dans lesquelles il se félicite de ce que la Commission des Communautés européennes, dès sa mise en place, ait immédiatement entrepris l'élaboration du statut unique et repris dans ce statut les principes fondamentaux des statuts de la

C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A., assurant par là la continuité de la fonction publique européenne. Le Parlement adopte, sous réserve de quelques modifications, la proposition de la Commission.

En ce qui concerne la rationalisation des services de la Commission, le Parlement exprime à cette dernière sa compréhension pour les difficultés auxquelles elle se heurte pour mener à bien les travaux de rationalisation de ses services dans les délais prévus. Il n'en est pas moins d'avis que, pour être menés à bien, ces travaux doivent être conçus en ayant égard à l'intérêt du personnel.

95. Au cours de sa session de mars 1968, le Parlement s'est prononcé sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968, dont il avait été saisi par le Conseil des Communautés. Dans le rapport de la commission des finances et des budgets ⁽¹⁾ et dans la résolution ⁽²⁾ du 14 mars 1968, le Parlement constate avec satisfaction que le projet de budget reflète la mise en vigueur du traité sur la fusion et que la rationalisation des services a pu être menée à bien dans de courts délais.

En ce qui concerne les différents chapitres du projet de budget, le Parlement européen insiste pour que l'inscription de crédits importants au titre du F.E.O.G.A. et qui s'élèvent à 2 045 130 000 unités de compte pour l'exercice 1968, soit davantage commentée et motivée. De plus, il attire l'attention sur l'ampleur déjà atteinte par les crédits inscrits à la section garantie du F.E.O.G.A. et estime qu'il convient que le Parlement européen, la Commission et le Conseil aient de plus en plus conscience des responsabilités qu'ils prennent relativement aux charges financières nécessaires à la couverture de ces dépenses. Il constate en outre que les interventions financières de la Communauté dans le secteur social n'atteignent encore qu'un niveau relativement modeste et insiste auprès de la Commission et du Conseil pour qu'ils renforcent leurs activités dans ce domaine.

Au cours de la même séance, la commission des finances et des budgets a adressé au Conseil une question orale n^o 17/67 avec débat sur la rationalisation des services et l'établissement de l'organigramme de la Commission des Communautés.

96. Au cours d'une session extraordinaire, tenue à Luxembourg le 8 janvier 1968, le Parlement s'est, d'autre part, prononcé sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1968 ⁽³⁾ et sur un projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967 ⁽⁴⁾. Le Parlement propose d'inclure dans le

⁽¹⁾ Cf. Parlement européen, Débats, I/68, n^o 96, p. 7.

⁽²⁾ Doc. 187/67 et doc. 192/67 (rapport complémentaire) : Rapport Rossi sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission.

⁽³⁾ Résolutions du 25 janvier 1968, J.O. n^o C 10 du 14 février 1968, p. 44 et 45.

⁽⁴⁾ Doc. 213/67 : Rapport Lecmans sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968.

⁽²⁾ Résolution du 14 mars 1968, J.O. n^o C 27 du 28 mars 1968, p. 30.

⁽³⁾ Doc. 168/67 : Rapport Battaglia et résolution du 8 janvier 1968, J.O. n^o C 3 du 22 janvier 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ Doc. 164/67 : Rapport Spenale et résolution du 8 janvier 1968, J.O. n^o C 3 du 22 janvier 1968, p. 6.

budget de recherches et d'investissement d'Euratom un premier investissement pour un programme pluriannuel de recherches et d'investissement. Le budget supplémentaire pour 1967, destiné à couvrir les dépenses importantes du Conseil, a été adopté sans aucune modification.

Chapitre VI

Questions juridiques

1. Application du droit communautaire

97. A l'occasion de la session de mai 1967, la commission juridique a saisi le Parlement européen d'un rapport sur l'application du droit communautaire par les États membres ⁽¹⁾. Dans la résolution ⁽²⁾ adoptée à l'issue du débat, le Parlement rappelle sa résolution du 22 octobre 1965 ⁽³⁾, dans laquelle il souligne le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres. Il prend acte avec satisfaction des efforts que ceux-ci ont déployés pour assurer l'exécution des traités et des mesures prises par les institutions des Communautés ; il relève cependant l'existence de certaines lacunes et carences dans les procédures adoptées par les États membres en vue de l'application des règles communautaires.

98. Le Parlement estime que l'adoption de mesures d'exécution des règles communautaires aussi bien que la mise en œuvre de celles d'entre elles qui ne sont pas directement applicables relèvent de par leur nature même davantage du domaine exécutif que du domaine législatif. Aussi bien il suggère en conséquence — dans la mesure où l'exécution des règles communautaires ne laisse pas aux autorités nationales la possibilité d'un choix politique et où le droit constitutionnel des États membres le permet — un usage plus large de la procédure de délégation de pouvoirs des Parlements aux gouvernements nationaux, sans préjudice de l'indispensable élargissement de son contrôle.

Enfin, le Parlement demande aux exécutifs européens de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue d'organiser une information, la plus large possible, de tous les milieux intéressés sur la nature particulière des Communautés et sur les problèmes posés par leur ordre juridique.

2. Protection juridique des personnes privées

99. De plus, sur la base d'un rapport de la commission juridique ⁽⁴⁾, le Parlement a examiné à sa

session de mai 1967 les projets de loi de la commission juridique des personnes privées et des libertés européennes.

Dans la résolution ⁽¹⁾ faisant suite à ce rapport le Parlement souligne que la confiance dans la légalité des mesures prises par les institutions communautaires est une condition essentielle de la formation d'une conscience politique commune dans la Communauté. C'est pourquoi il estime indispensable, du point de vue politique, que les personnes privées et les entreprises disposent de moyens suffisants et efficaces pour faire contrôler par une juridiction indépendante la légalité des mesures qui les touchent. A son avis, les possibilités ouvertes jusqu'à présent par les traités ne sont pas encore assez développées dans l'uniformité et, partant, devraient être complétées. A ce sujet, le Parlement souligne surtout la nécessité de veiller, dans la préparation de la fusion des traités, à ce que les diverses dispositions et prescriptions des trois traités soient uniformisées et complétées.

100. Enfin, le Parlement suggère qu'en présence de lacunes existant dans la protection juridique des personnes privées dans la Communauté, les organes législatifs des États membres examinent, dans l'esprit et le respect du droit communautaire, les modifications à apporter éventuellement aux dispositions nationales, et charge ses commissions de présenter dans l'avenir, à l'occasion de consultations, des propositions sur les moyens d'assurer, grâce à de nouvelles dispositions du droit communautaire, une protection juridique suffisante des personnes privées.

3. Problèmes de la consultation du Parlement européen

101. Au cours de la session d'octobre 1967, la commission juridique a présenté un rapport sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen ⁽²⁾. Dans la résolution ⁽³⁾ adoptée à l'issue de la discussion de ce rapport, le Parlement européen souligne que le pouvoir de délibération et de consultation qui est le sien est le moyen essentiel par lequel se traduit la participation des peuples de la Communauté à l'élaboration des actes de droit communautaire. Il invite la Commission et le Conseil des Communautés européennes à faire leurs principes suivants de la consultation du Parlement européen :

— Le Parlement est consulté sur l'ensemble des projets de textes définissant une option politique pour la Communauté, c'est-à-dire sur l'ensemble des actes d'application des traités qui orientent l'action communautaire dans un sens déterminé et influent ainsi sur l'accomplisse-

⁽¹⁾ Doc. 38/67 : Rapport Dehousse sur l'application du droit communautaire par les États membres.

⁽²⁾ Résolution du 10 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2054.

⁽³⁾ J.O. n° 187 du 9 novembre 1965, p. 2923.

⁽⁴⁾ Doc. 39/67 : Rapport Deinger sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes.

⁽¹⁾ Résolution du 10 mai 1967, J.O. n° 103 du 2 juin 1967, p. 2055.

⁽²⁾ Doc. 110/67 : Rapport Jozeau-Marigné sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen.

⁽³⁾ Résolution du 17 octobre 1967, J.O. n° 268 du 6 novembre 1967, p. 7.

ment de la mission fixée à la Communauté par les traités.

- Le Parlement est consulté sur les projets de textes qui, bien que n'entrant pas dans le cadre des actes juridiques visés à l'article 189 du traité C.E.E. et à l'article 161 du traité C.E.E.A., fixent l'essentiel des mesures politiques.
- Le Parlement est consulté sur l'ensemble des dispositions essentielles des textes que le Conseil envisage d'adopter, même si, à cet effet, plusieurs consultations sont nécessaires relativement à un même projet de texte.
- Le Parlement est consulté sur l'ensemble des textes consécutifs à des règlements de base, qui ont pour conséquence une influence notable sur les effets politiques, économiques ou juridiques de ces règlements.
- Les textes sur lesquels le Parlement n'a pas été consulté correctement sont irréguliers au sens des traités et peuvent être déclarés nuls par la Cour de justice.

102. Au sujet de ces principes, le Parlement demande qu'ils soient appliqués dans un esprit de large coopération interinstitutionnelle et non suivant une interprétation restrictive des dispositions des traités. En outre, il relève qu'il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes qu'une consultation n'est valable que si l'organisme consulté dispose des éléments permettant une étude de tous les points essentiels et de toutes les possibilités de solution.

Enfin, le Parlement demande que le calendrier des périodes de session soit établi par le bureau élargi en étroite collaboration avec la Commission et le Conseil. Il rappelle à la Commission et au Conseil des Communautés européennes que l'article 139 du traité C.E.E. et l'article 109 du traité C.E.E.A. leur offrent la possibilité de demander la réunion plénière du Parlement et que le règlement de celui-ci leur permet, par ailleurs, de proposer l'urgence d'une discussion.

4. Révision du règlement du Parlement européen

103. Enfin, au cours de ses sessions de septembre et d'octobre 1967, le Parlement a décidé, sur la base de deux rapports de sa commission juridique ⁽¹⁾, de modifier une série d'articles de son règlement. Ces modifications étaient, d'une part, devenues nécessaires par le fait de l'entrée en vigueur du traité portant institution d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes. Le Parlement a, d'autre part, apporté de nombreuses modifications de forme aux dispositions de son règlement, principalement pour tenir compte de l'expérience acquise dans certaines procédures et pour améliorer et faciliter l'organisation des délibérations et le travail de ses commissions ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. 111/67 et 131/67 : Premier et deuxième rapports Bech sur la révision du règlement du Parlement européen.

⁽²⁾ Le nouveau règlement du Parlement européen a été publié au *J.O. des Communautés européennes* du 20 novembre 1967.



